1er mai 1902. — Le nouveau budget et les vieilles prisons, par Fernando Cadalso (4e article). L'auteur s'occupe spécialement, dans cette partie de son étude, des prisons correctionnelles et préventives et des dépôts municipaux. Le déplorable état de ces établissements a pour cause leur dépendance absolue de l'Administration locale. Suivant les influences particulières que l'Espagne désigne de ce nom significatif *el caciquismo*, les gardiens sont ou ne sont pas régulièrement payés, les aumôniers touchent un traitement élevé ou dérisoire, les établissements ont ou n'ont pas de médecins. Quelquefois le budget rétribue un instituteur qui ne fait pas de classe, etc. Il est temps de mettre fin à cette situation, et de rattacher tous ces établissements au budget général de l'État). — *Les détenus de Ceuta*. (Cet article démontre la nécessité de transférer dans les prisons spécialement destinées désormais à l'exécution de la peine de la réclusion, c'est-à-dire à Carthagène, Santoña et San Miguel de Valence, les détenus qui subissent actuellement cette peine dans le pénitencier de Ceuta). — *Jusques à quand?* par Lucio Trellez. (L'auteur se plaint que le tableau d'ancienneté des fonctionnaires du *Cuerpo de prisiones* récemment publié, ne soit pas définitif). — *Les Indults*, par Victoriano Lacarra. (Extrait du Journal *El Universo*. L'auteur, à propos du décret de grâce générale dont on annonce la prochaine promulgation à l'occasion du couronnement d'Alphonse XIII, critique les mesures de cette nature. Elles sont condamnées par la science pénitentiaire et elles sont, d'après lui, en opposition avec la législation espagnole, qui ne les prévoit pas. M. Lacarra, se plaint, en outre, des campagnes de réhabilitation que la presse entreprend parfois en faveur des pires criminels, comme notamment en faveur des auteurs des attentats anarchistes qui, en 1893, ont épouvanté Barcelone). — *Caisse des retraites*, par Gregorio Yagüe. (L'établissement d'une caisse des retraites *(montepio)* au profit des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ne peut se réaliser que si tous consentent à y coopérer par des versements mensuels. Les employés devraient obtenir à prix réduits les fournitures de vivres et de médicaments). — *Actes officiels*. (Questionnaire adressé par le Ministre de l'Agriculture à son collègue de Grâce et Justice sur les conditions du travail pénitentiaire). — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 12187-5-02. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 28 MAI 1902

Présidence de M. RIBOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. J. HÉMARD, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Félix Voisin, Strauss, Larnaude, Ferdinand-Dreyfus, G. Dubois, Saleilles, Zadoc Kahn, Mme H. Mallet, MM. Granier, H. Joly, P. Jolly, Masse, Godefroy, Paul Baillière, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres titulaires de :

Miss Ada Eliot, *probation officer* de l'État de New-York ;

MM. Augustin Gardair, avocat à Marseille ;

Émile Pels, commis à l'Administration des prisons, à Louvain ;

le Dr Georges Paul-Boncour, médecin de la préfecture de la Seine ;

Victor Mercier, directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice ;

et comme membre correspondant, de :

M. Adolf Goos, docteur en droit, directeur adjoint du pénitencier de Christianshavn, à Copenhague.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion

du rapport de M. le professeur Cuche sur *Le patronage des libérés et le sauvetage de l'enfance en province.*

M. Georges Vidal, *professeur à la Faculté de droit de Toulouse.* — Après avoir pris connaissance du rapport de M. Cuche et des diverses idées échangées au cours de la discussion, voici les réflexions que m'inspirent mon expérience et ma pratique du patronage remontant à 1894.

Les affirmations de M. Cuche et de M. Mourral seraient singulièrement décourageantes pour ceux qui, à la suite de l'impulsion si féconde de la Société générale des Prisons, se sont, comme moi, lancés avec confiance dans la pratique du patronage, si le récit de leurs déceptions n'était contredit par les résultats que nous obtenons. Ces déceptions et ces échecs tiennent, à mon avis, aux moyens employés plus qu'à l'institution elle-même. — Je remarque, en effet, qu'à Grenoble et à Dijon le patronage, *sans asile*, consiste dans la distribution de secours en nature, vêtements, outils, bons de fourneaux, billets de logement, bons de chemins de fer. Il est inévitable que, aucun effort personnel n'étant exigé en retour, aucune mesure n'étant prise pour soustraire les patronnés à l'entraînement des camarades et à l'influence d'un milieu délétère, les exploiteurs affluent et que les convertis sincères, mais faibles, succombent sans profiter des moyens insuffisants de relèvement qu'on leur offre.

Le patronage, à mon avis, n'est pas seulement une œuvre d'assistance matérielle, destinée à procurer, pendant un temps plus ou moins long, les moyens d'existence, un emploi et un salaire. Il est aussi et surtout une œuvre de moralisation et de reclassement pour des êtres flétris, déchus, une tutelle bienfaisante pour des faibles qui ne savent pas résister seuls à la moindre tentation, sont habitués à suivre leurs fantaisies, les conseils ou les exemples de leurs camarades, sans souci du lendemain, sans préoccupation des conséquences de leurs actes. Pour mettre ces malheureux à l'abri de ces dangers, il ne suffit pas de quelques secours matériels momentanés et de bons conseils; il faut discipliner leur esprit, opposer aux forces externes qui les attirent, la barrière de l'asile, avec une règle sévère et la condition rigoureuse du travail. C'est ce que j'ai déjà affirmé dans mon rapport au Congrès de Lille sur les relations à établir entre les institutions d'assistance et les œuvres de patronage et ma conviction sur ce point s'est affermie chaque jour.

Ces principes sont mis en pratique dans notre asile. Nos hospitalisés y sont astreints au travail de la confection des ligots. Pour avoir droit à l'hospitalisation, il faut avoir fait 100 paquets de ligots dans la journée; au delà, on donne à l'ouvrier un centime par paquet supplémentaire : celui qui a fait 200 ligots dans sa journée est donc logé, nourri et reçoit un franc.

La discipline y est des plus fermes : réveil à 5 heures du matin en été, à 6 heures en hiver; travail à 6 heures en été, à 7 heures en hiver, coupé par un petit déjeuner composé de pain, jusqu'à midi où un premier repas est pris à l'asile à l'aide de bons du fourneau économique.

Jusqu'à 2 heures, les patronnés sont libres, pour aller chercher du travail au dehors; à 2 heures, reprise du travail jusqu'à 6 heures; à 7 heures, dîner. Rentrée avant 9 heures; à 9 heures précises, la porte est fermée. Ni vin, ni alcool aux repas. Le dimanche une précaution supplémentaire est prise : c'est le jour où nos pensionnaires ont touché leur paie de la semaine, jour de liberté; des libations excessives seraient à craindre. Le surveillant de notre asile ferme la porte à 8 heures du soir au lieu de 9 heures; de la sorte nos pensionnaires doivent frapper pour rentrer et le surveillant, qui vient leur ouvrir lui-même, s'assure *de visu* de la rectitude de leur démarche; la porte est impitoyablement refusée à tout individu qui aurait fait des excès de boisson.

La durée du séjour de nos pensionnaires n'est pas limitée et nous gardons ceux dont nous sommes satisfaits tant qu'ils veulent bien rester, lorsque nous ne pouvons ni les engager dans l'armée, ni les placer, ni les rapatrier de suite. Mais nous n'exigeons aucun engagement de séjour à l'entrée, la durée ne pouvant être prévue à l'avance et aucune sanction autre que l'expulsion ne pouvant exister. Du reste, le plus grand nombre accepte avec reconnaissance la prolongation de notre hospitalité.

Nos patronnés nous viennent de partout, de la prison de Toulouse, où je vais faire des visites tous les huit jours avec mes élèves, de la rue, de la route, des villes environnantes. Les uns sont sollicités par nous, enlevés à la prison de Toulouse (239 sur 1.369 depuis notre fondation, 6 avril 1894); les autres, le plus grand nombre, se présentent spontanément, beaucoup, les 2/3, sans antécédents judiciaires. Au point de vue de l'âge, les mineurs et majeurs de 21 ans sont à peu près en nombre égal (700 mineurs de 21 ans sur 1.369 assistés).

Nous avons, depuis le 6 avril 1894 jusqu'au 31 décembre 1901, engagé dans l'armée 234, placé 206, rapatrié 237 pensionnaires. Plusieurs de nos premiers engagés, libérés du service militaire, nous sont revenus; nous les avons fait rengager ou placés. Quelques jeunes

gens qui, une première fois, après un séjour assez court, nous avaient abandonnés, sont revenus assagis et, plus dociles, ont accepté courageusement notre discipline jusqu'à ce que nous ayons pu arriver pour eux à un résultat utile.

Notre patronage, aboutissant à des résultats effectifs, a une influence marquée sur le vagabondage, dont il a entraîné en partie la diminution. Depuis 1898 surtout, le vagabondage n'a cessé de décroître dans notre région. Le nombre des vagabonds poursuivis devant notre tribunal correctionnel, qui était en 1896 de 97, en 1897 de 90, s'est abaissé en 1898 à 73, en 1899 à 41, en 1900 à 22, en 1901 à 27. Cette diminution coïncide précisément avec les années où le domaine de notre assistance s'est étendu, grâce à l'ouverture de notre second asile de la rue de Cugnaux et à la large subvention du Conseil général de la Haute-Garonne. Le nombre de nos assistés, qui était de 137 en 1898, s'est élevé en 1899 à 212, en 1900 à 269, en 1901 à 363.

Cette diminution du nombre des vagabonds coïncide, dira-t-on, avec la circulaire du Garde des Sceaux du 2 mai 1899, qui recommande aux magistrats de ne pas poursuivre, de relaxer par ordonnance de non-lieu ou acquittement les malheureux poussés au vagabondage par la nécessité et a déterminé un relâchement dans la répression et l'arrestation des vagabonds. Cependant le raisonnement, le bon sens, la logique m'ont toujours donné à penser que les errants que nous recueillons, que nous faisons disparaître de la circulation par l'engagement militaire, par le placement, par le rapatriement, ayant quitté les rangs du vagabondage ou ayant été éloignés de notre contrée par notre intervention, allègent d'autant le contingent ordinaire des vagabonds, et la répercussion bienfaisante de notre œuvre doit être accusée par les statistiques.

J'ai trouvé la justification de mes prévisions et la confirmation de mon raisonnement dans une autre statistique, qui ne peut trouver son explication dans la circulaire du Garde des Sceaux et le relâchement de la répression : celle des hôtes habituels de l'asile municipal de nuit. Cet asile, dans lequel l'hospitalité d'une nuit tous les quatre mois, avec nourriture le soir à l'entrée et le matin à la sortie, n'est soumise à aucune condition de travail, est, cela est incontestable, et c'est même sa destination, le lieu de passage des vagabonds affluant à Toulouse et traversant notre ville. Plus les gendarmes et les magistrats se montreront indifférents et indulgents à l'égard des vagabonds, plus évidemment les clients de l'asile de nuit, qui n'ont plus à craindre d'être inquiétés comme par le passé, seront attirés

à Toulouse et grossiront le contingent des passagers de l'asile de nuit. Or c'est précisément l'inverse qui se produit. Ce contingent, qui atteignait 7.375 en 1894 avec une moyenne journalière de 20,2, s'est successivement abaissé en 1895 à 6.216 (17,03 par jour), en 1896 à 5.330 (14,6), en 1897 à 4.895 (13,4), en 1898 à 5.440 (14,9), en 1899 à 4.591 (12,5), en 1900 à 4.193 (11,4), en 1901 à 4.435 (12,1). L'année 1902 accusera une nouvelle diminution ; car le nombre des passagers du 1er janvier au 26 avril, qui était en 1901 de 1.679, n'a été cette année que de 1.526, avec une diminution de 153 pour ces trois mois.

A quelle cause faut-il attribuer cette diminution de vagabonds de fait traversant Toulouse ? A la circulaire de M. le Garde des Sceaux Lebret ? A l'accroissement des chances d'impunité ? Évidemment non. Ces causes devraient produire l'effet opposé. Plus les vagabonds seront assurés de l'impunité, cette impunité fût-elle entière et systématique comme celle que leur promet le président Magnaud dans son jugement du 6 mars dernier (*supr.* p. 558), plus ils afflueront vers les lieux où ils sont certains de n'être point contrariés dans leurs fantaisies nomades. Si le contraire se produit, c'est qu'évidemment d'autres causes viennent combattre les dangereux effets de cette licence accordée au vagabondage. L'une de ces causes, et la plus puissante à mon avis, est l'intervention de notre patronage et de notre assistance, dont le développement et les progrès coïncident précisément avec cette diminution réelle des vagabonds. Nous en avons fait rentrer un certain nombre dans les rangs réguliers de la Société ; nous avons éloigné les autres de notre région et, en même temps, nous avons empêché de nuire, pendant le temps variable de notre hospitalisation, ceux que nous n'avons pu convertir et sauver, mais qui ont, en se séparant de nous, quitté notre région. Cette démonstration devient frappante par les tableaux graphiques suivants :

Ces tableaux montrent très nettement la diminution parallèle des vagabonds poursuivis et passagers de l'asile de nuit correspondant à la marche inverse du nombre croissant de nos patronnés et assistés.

Si le patronage des adultes (jeunes gens de 16 à 21 ans et majeurs de 21 ans) nous donne des résultats satisfaisants et est assez facilement pratiqué par nous, le sauvetage des enfants et mineurs de 16 ans offre des difficultés beaucoup plus sérieuses en province. Nous avons bien fondé, grâce à M. le conseiller Félix Voisin, un Comité de défense des enfants traduits en justice en juillet 1897. Mais, d'une part, nous éprouvons encore des difficultés sérieuses à empêcher les condamnations et surtout la remise à des parents vicieux et indignes : c'est

Passagers de l'Asile Municipal de nuit de Toulouse

Chiffres annuels et moyenne journalière

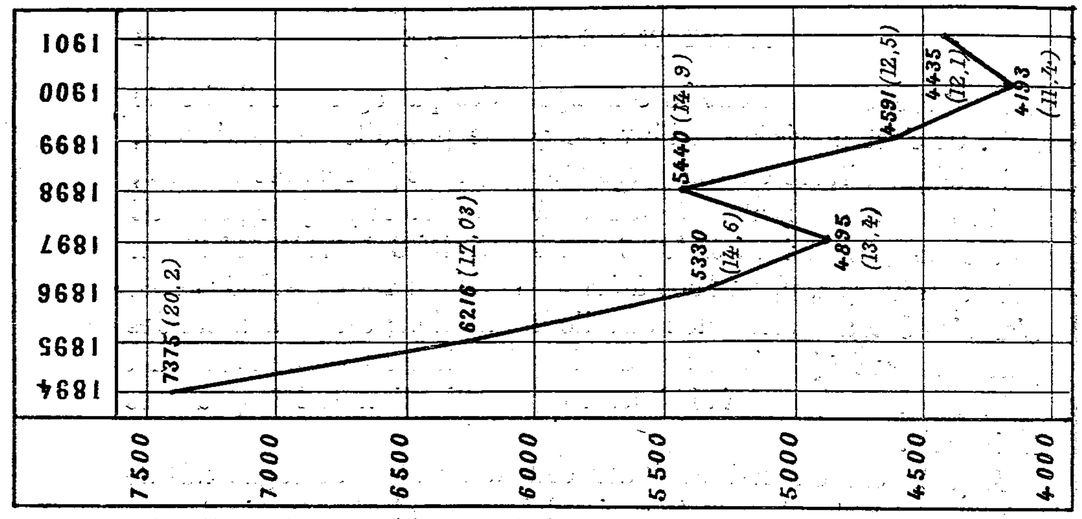

Patronnés et Assistés par la Société de Patronage de Toulouse

Asiles de la rue du May 5 et de la rue de Cugnaux 70

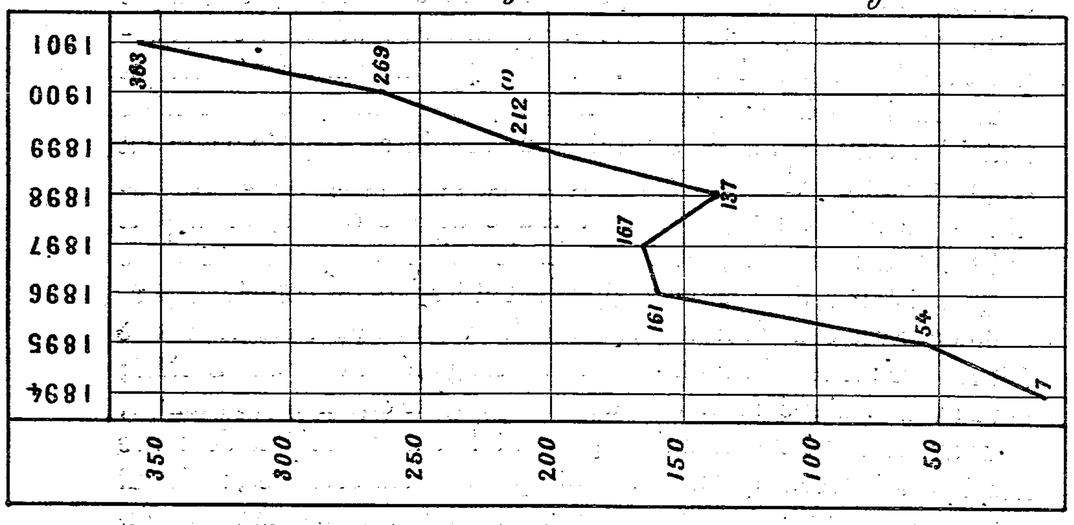

(1) *Ouverture du second asile de la rue de Cugnaux*

Vagabonds poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Toulouse.

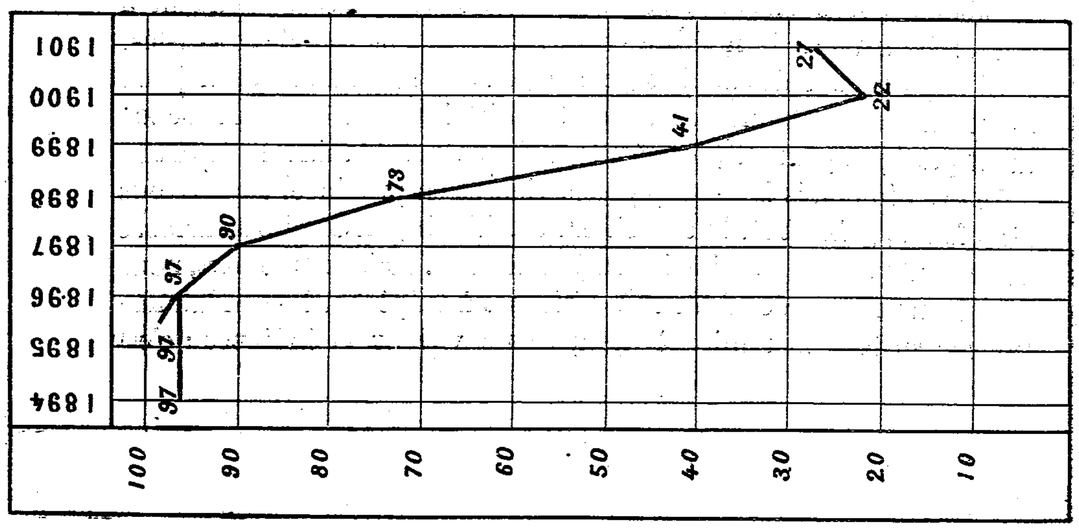

ainsi qu'en 1899 sur 49 mineurs poursuivis, dont 36 pour vol, 15 dont 14 voleurs ont été envoyés en correction jusqu'à 20 ans, 24 dont 18 voleurs remis à la famille, 6 dont 3 voleurs condamnés, les voleurs avec sursis, 1 remis à l'Assistance publique; mais en 1900 sur 52 mineurs poursuivis dont 38 pour vol, 4 voleurs ont été envoyés en correction, 2 jusqu'à 18 ans seulement, 35, dont 31 voleurs, remis à la famille parmi lesquels 3 malgré les mauvais renseignements fournis sur les parents par la police, 13 dont 3 voleurs ont été condamnés, 1 des voleurs précédemment condamné à Montpellier a été frappé d'une nouvelle condamnation par notre tribunal.

Ces différences entre les deux années 1899 et 1900 ne peuvent être attribuées qu'à la différence d'opinion des magistrats successivement envoyés par le roulement à la chambre correctionnelle ; d'autre part, notre Comité se borne à veiller à la défense en justice et ne s'occupe pas du placement des enfants, n'ayant du reste aucune ressource pécuniaire. Notre Societé de patronage s'est occupée de plusieurs enfants (une soixantaine). Mais nous n'avons pas d'asile pour les recueillir; nous n'avons pas de correspondants pour les placements; nos fonds ne sont pas suffisants pour payer les dépenses d'éducation de ces enfants. Nous recourons toujours à l'inspecteur des enfants assistés, M. le Dr Lauté, trésorier de notre Société, qui, très obligeamment, se charge officieusement et même quelquefois officiellement du placement des enfants.

L'intervention du représentant de l'Assistance publique me paraît indispensable en province, à tous les points de vue. Nous devons surtout nous tenir en garde contre l'exploitation des parents qui nous abandonneraient en masse leurs enfants, s'ils étaient sûrs de n'avoir rien à débourser, et de pouvoir reprendre leurs enfants à leur gré lorsque ces enfants seront disciplinés et auront appris un métier. Les mesures rigoureuses prises par l'Assistance publique peuvent seules déjouer ces calculs. J'ai, par mon intervention personnelle, facilité le placement de plusieurs enfants à Brignais, à la colonie de Saint-Louis, dans les établissements de M. Georges Bonjean, mais toujours, lorsque les parents existent, avec leur concours pécuniaire entier.

Enfin pour arriver aux vœux présentés par M. Cuche, je les accepte avec d'autant plus d'empressement que j'ai déjà présenté et fait adopter au Congrès de Bordeaux de 1896 celui relatif à la suppression du certificat de bonne vie et mœurs pour l'engagement militaire.

Vous excuserez, Messieurs, ce trop long discours. Je tenais à vous exposer les raisons sérieuses qui entretiennent ma foi aux bienfaits du patronage des adolescents et adultes, et me font, au contraire,

considérer comme difficile le sauvetage de l'enfance par une œuvre privée livrée à ses propres ressources, insuffisantes à tous les points de vue, en province.

M. le Dr Ernst Rosenfeld, *juge assesseur au tribunal de Berlin, secrétaire général de la Société pour l'amendement des détenus.* — Notre patronage, en Prusse, s'exerce, en général, de la même manière que chez vous et il produit à peu près les mêmes résultats. Les placements à la campagne sont un peu plus pratiqués qu'en France, et, sans que je puisse apporter de chiffres pour les adultes, car on ne peut les suivre pendant des années, nous en sommes très satisfaits pour les femmes, les jeunes filles, les enfants et même les vagabonds.

Pour les adultes en général, je crois que le taux de 70 ou 80 0/0 de récidivistes allégué par M. Cuche n'est pas exagéré, surtout si on prend ce terme dans son sens large et non dans le sens étroit du Code pénal. Mais je crois que M. Cuche va trop loin quand il dit que le patronage n'a rien espérer de ces gens-là. Je suis de l'avis de M. le pasteur Arboux sur ce point et j'ai des raisons personnelles pour affirmer que le récidiviste peut se relever, plus ou moins tôt, suivant sa force de volonté ; mais il peut y arriver. Je l'ai vérifié moi-même en en employant un à mon service. Je m'approprie donc ces belles paroles de M. le comte d'Haussonville : « Il n'y a pas d'homme incorrigible, pas plus qu'il n'y a d'homme impeccable et nul ne sait, jusqu'à sa dernière heure, quelle forme est capable de recevoir le mélange d'esprit et de boue (pour parler comme Pascal) dont il est pétri. »

Toutefois, le fonctionnement de notre patronage diffère du vôtre par certains côtés. D'une part, nous pratiquons peu, à tort assurément, la visite des prisonniers, bien que l'Administration s'y montre très favorable et autorise nos Comités centraux de province à désigner les personnes qui iront, sous leur garantie, visiter les détenus pour préparer leur placement.

D'autre part, nous avons encore contre les asiles les préventions qui ont été exprimées lors de votre Ier Congrès national de patronage en 1893 et qui d'ailleurs se sont un peu dissipées chez vous.

M. Georges Vidal vient de vous apporter en leur faveur plus que des arguments théoriques, des statistiques précises. Je ne saurais vous fournir contre eux des chiffres (1) ; mais je vous livre, pour ce qu'il vaut, cet argument déjà ancien : « l'asile détruit l'œuvre de la

(1) Je citerai toutefois ce fait que, en 1900, notre inspecteur des placements a retrouvé dans les seules provinces de Brandebourg, Mecklembourg et Poméranie, 178 de nos protégés, dont 105 y étaient établis déjà depuis plus d'un an.

cellule, qui était la séparation individuelle; en mêlant tous les éléments que la cellule avait pour but et pour effet d'isoler les uns des autres, il risque de les perdre tous par la corruption ». Cet argument est surtout vrai pour les grandes villes (1). Dans les petites l'asile est inutile, car nous avons les *Arbeiter-Kolonien*, dont vous a souvent parlé M. Louis Rivière. Nous ne recommandons donc la fondation d'asiles que pour les femmes et les infirmes, en particulier pour les estropiés.

Dans la province de Brandebourg, la seule dont je puisse vous parler (2), nous n'avons guère de villes de l'importance de Toulouse, sauf Berlin et Charlottenbourg, qui d'ailleurs ne forment qu'une seule et même agglomération. De l'importance de Grenoble, nous n'avons guère que Francfort-sur-Oder et Potsdam. Les autres villes sont, sauf exception (3), ce que vous appelleriez de petites villes. Eh bien, si je m'en tiens aux villes au-dessous de 10.000 habitants, j'aurais à faire à peu près les mêmes constatations que M. A. Rivière faisait dans notre dernier Bulletin (p. 714) à propos de Poitiers. Dans ces localités, sauf le cas où elles possèdent une prison importante, une Société de patronage n'a guère d'aliment pour son activité (4). La prison, en effet, ne contient que des condamnés à courtes peines et le patronage n'a pas le temps de préparer leur reclassement. La moitié des libérés proviennent de la ville même ou des environs; ce sont de petits délinquants peu pervertis et qui, leur peine achevée, retournent à leurs travaux habituels. Les autres

(1) A Berlin nous disséminons nos patronnés chez des logeurs ou dans les auberges hospitalières (*Revue* 1896, p. 1089).

(2) Mais, en général, on pourra conclure de ce qui se fait en Brandebourg, à ce qui se fait partout ailleurs, en tenant compte toutefois de la situation exceptionnelle de cette province, qui possède, au centre, la capitale de l'empire (2 millions d'habitants).

(3) Brandebourg, Spandau, Kottbus, Guben, Landsberg, etc.

(4) On en a fondé peut-être trop. Actuellement, en dehors de Berlin, la seule province de Brandebourg en compte 29 et 2 encore sont en formation. La cause de cet excès est d'origine officielle. Le Ministre de la Justice, voulant témoigner son intérêt au patronage, a fait inviter par une circulaire de décembre 1900 les juges de bailliage et les procureurs du roi, chefs des prisons dans les villes de province, à fonder des Sociétés. Le résultat fut qu'un très grand nombre de nouvelles Sociétés (20 pour le seul Brandebourg) furent créées, même dans des villes où il n'y en avait nullement besoin ; plusieurs juges, en effet, prenant le désir du Ministre pour un ordre et ne réussissant pas y intéresser suffisamment leurs concitoyens n'organisèrent une Société en s'en constituant présidents, avec leur greffier comme secrétaire. En fait, le mal n'est pas grand, car c'est le juge et le greffier du tribunal qui, dans une petite ville, sont les premiers appelés à s'occuper du sort de leurs condamnés, et ils ont de plus exécuté ce beau geste de se montrer publiquement les organes du patronage.

repoussent le patronage et s'en vont à l'aventure; en général, ils viennent échouer à Berlin (1). Tout ce que, pour eux, peut faire le patronage, c'est d'adresser leur pécule à l'une des 4 Sociétés de Berlin (2) pour les obliger à se présenter à son bureau, avec l'espoir qu'ils accepteront le travail qu'elle leur offrira.

De même que vous, nous avons comme principe de ne jamais remettre d'argent entre les mains des libérés. A Berlin, notre Société arrive même à se faire rembourser, dans une large mesure, les dépenses faites pour chacun de ses patronnés.

Nous n'avons pas encore réussi à obtenir, comme vous, une réduction sur les chemins de fer pour expédier nos patronnés à la campagne. Mais le Ministre des Travaux publics a beaucoup facilité ces transports en nous autorisant à user de bons émis par notre Société et en échange desquels les guichets des gares délivrent des billets (3). Le règlement de compte avec la direction des chemins de fer se fait tous les mois. J'ai déjà dit que ces placements ruraux produisent d'excellents résultats.

On ne rencontre que fort rarement des mineurs de 18 ans dans les petites prisons, sauf comme prévenus : si la peine prononcée est de longue durée, ils sont transférés dans une des grandes prisons spécialement affectées à l'emprisonnement des mineurs (filles ou garçons); si le délit est peu grave, ils sont remis à leur famille ou à leur patron; enfin si le délit, bien que peu grave, manifeste une mauvaise éducation, des penchants dangereux, ils sont envoyés dans une maison de correction.

Restent donc seulement les vagabonds et les mendiants. Je n'étonnerai personne ici en disant que les résultats sont peu satisfaisants. Sans doute il faut leur offrir du travail, ne fût-ce que pour leur enlever le prétexte du chômage; mais pas n'est besoin pour cela de fonder une Société : il suffit de l'intervention du bourgmestre, de la police et des fonctionnaires de la prison (directeur, aumônier, économe) ou des magistrats.

(1) Beaucoup d'entre eux, d'ailleurs, ont été transférés des prisons de Berlin, souvent encombrées; il est donc naturel qu'ils y retournent rapidement.

(2) Ce sont : 1° la Société pour l'amendement des détenus, fondée en 1827; 2° la Société de la mission de la ville (Stadt Mission) : c'est la seule qui possède un asile, on y emploie les estropiés et les invalides à fabriquer des cigares; 3° la Société évangélique pour le patronage des détenus libérés : c'est la seule qui n'accepte pas le pécule des libérés; 4° la Commission de patronage de la communauté israélite.

(3) Les agents du patronage apposent sur chaque billet le timbre humide de la Société, ce qui rend le billet incessible. La Société expédie ainsi 4.000 ou 5.000 individus par an.

Dans les villes de moyenne grandeur, les résultats dépendent presque exclusivement du zèle et de l'habileté du bureau; c'est là surtout qu'il est juste de dire que les institutions ne sont rien, les hommes sont tout!

Comme chez vous, nous trouvons auprès de l'Administration toute la bienveillance possible. Depuis l'ordonnance royale du 27 mars 1797, le Gouvernement n'a cessé de s'intéresser activement au patronage. A cette date, il est vrai, le patronage s'appliquait aux prisons plus qu'aux prisonniers : l'état matériel des établissements pénitentiaires était tel que leur attention devait se porter d'abord sur l'amélioration des bâtiments et le régime des détenus; l'assistance aux libérés ne venait que subsidiairement. Mais, après 1860, quand l'État eut commencé à s'occuper sérieusement non seulement du régime hygiénique des bâtiments et des prisonniers, mais de tout l'ensemble des questions pénitentiaires (régime moral et personnel), les Sociétés « pour l'amélioration des prisonniers » s'attachèrent exclusivement au patronage des libérés; elles étendirent même leur action au patronage de la famille et spécialement des enfants. C'est ainsi qu'elles sont arrivées à tendre la main à leurs sœurs, les œuvres de sauvetage, qui s'étaient développées parallèlement à elles et indépendamment; elles les ont même suppléées chaque fois que le besoin s'en est fait sentir.

Puis sont venus la circulaire ministérielle du 1er septembre 1879 et les arrêtés ministériels des 13 et 19 juin 1895. Ce dernier est relatif aux Comités centraux de province. Par le premier, relatif aux Sociétés, sont réglés les principes de l'action des fonctionnaires de l'Administration (directeurs, aumôniers, etc.) aussi bien que des organes du patronage (*Revue*, 1895, p. 1174). Je ne rappellerai que ce point capital : le pécule étant uniquement destiné à aider le libéré à rentrer dans la vie honnête, ne constitue nullement un droit pour lui; celui-ci n'en devient propriétaire qu'au moment où il lui est remis, soit par l'Administration, soit par le patronage; s'il n'accepte pas les conseils donnés, le pécule est renvoyé au directeur de la prison. Une ordonnance du 30 juin 1900 a donné au patronage une plus haute marque encore de confiance : elle dispose que la surveillance de la haute police ne sera pas exercée sur les libérés s'ils sont — et pendant tout le temps qu'ils sont — soumis à la tutelle d'une Société (celle de Berlin exerce cette tutelle sur plus de 200 surveillés).

En ce qui regarde l'assistance matérielle, les directeurs des prisons ont toujours eu à leur disposition des fonds, fournis par l'État, pour secourir les libérés ou leur famille. En outre, le Gouvernement distribuait annuellement des subventions aux Sociétés les plus

importantes; mais elles étaient fort modiques, et, depuis cette année, un crédit est inscrit, comme en France et en d'autres États, au budget prussien en faveur des patronages.

Enfin, désirant développer le plus possible l'action des patronages du côté du sauvetage de l'enfance, le Gouvernement a décidé, dans le nouveau règlement des prisons du Ministère de l'Intérieur qui va paraître, que les Comités centraux de province, fondés depuis l'arrêté de 1895, changeraient leur nom de « Comité de patronage des libérés » en « Comité de patronage » pour comprendre à la fois le patronage des adultes et le sauvetage des mineurs; ils doivent, de plus, inviter les Sociétés de leur ressort à s'occuper du sauvetage, partout où c'est utile.

Je ne puis rien vous dire de spécial en ce qui concerne le sauvetage de l'enfance, parce que la loi n'est entrée en vigueur que depuis le 1er avril 1901 et qu'aucun compte rendu de son fonctionnement ne m'est encore parvenu. Mais il m'est vraiment agréable de constater, en terminant, combien les progrès dans tous les pays civilisés marchent parallèlement et du même pas, malgré leur apparente divergence. C'est ainsi que, chez nous comme chez vous, on a compris l'importance du sauvetage, et que ce sont, là comme ici, les Sociétés de patronage qui s'en occupent.

M. Maurice, *président du tribunal de Tours*. — En ce qui concerne les récidivistes, mon expérience, à Tours, n'est pas d'accord avec celle de M. l'assesseur Rosenfeld. Il n'est pas fréquent qu'un adulte s'adresse spontanément à notre Société de patronage; mais, s'il s'agit des récidivistes, cela n'arrive *jamais!* Et pourtant, en outre de notre asile d'assistance par le travail, nous avons un agent qui est chargé de trouver de l'ouvrage à nos patronnés. Les seuls sauvetages que nous opérons concernent des condamnés primaires.

M. Veillier, *directeur des prisons de Fresnes*. — Au contraire de M. le Dr Rosenfeld et comme M. G. Vidal, je considère que l'asile, quand il est fondé sur le principe d'un travail très sérieux et d'une discipline sévère, constitue le plus efficace moyen de relèvement. L'expérience que j'en ai faite à Melun, où j'ai été si longtemps secrétaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail, me paraît décisive.

Depuis plus de 30 ans, le patronage, dont l'origine remontait à 1859, végétait : il consistait en une simple distribution de secours en argent ou en nature. En 1879, on avait essayé de lui donner une vie nouvelle en organisant des visites à la prison et en cherchant

des placements; on réussit à placer quelques libérés, à en rapatrier ou expatrier quelques autres, à engager certains dans l'armée, ou à réconcilier certains autres avec leur famille. Mais les préjugés du public entravèrent ces efforts. Ils ne rencontrèrent le succès que le jour où d'heureuses initiatives eurent créé une maison d'assistance par le travail (1892). Le problème n'avait été posé, tout d'abord, que pour les mendiants et vagabonds et pour les « sans travail »; mais la force des choses l'étendit aux libérés, la plupart des premiers étant d'anciens libérés. La porte de la nouvelle maison fut donc grande ouverte aux innombrables passagers nécessiteux (4.000 ou 5.000 par an) qui traversent Melun et aux libérés (1). Mais, comme à Toulouse, l'obligation du travail fut rigoureusement établie et un règlement très strict écarta les paresseux arrivant trop tard le soir, avec l'intention de repartir le lendemain matin au lever. L'assisté valide doit se suffire à lui-même. Il prend connaissance, dès son arrivée, du taux du salaire et du prix de la nourriture et, tout comme l'ouvrier qui ne fait pas appel à l'assistance, il doit pourvoir à tous ses besoins. On développe ainsi son esprit d'initiative et on place sous ses yeux la preuve qu'il ne pourra améliorer sa situation que par la continuité de l'effort et la soumission à la règle.

Il va sans dire que les travaux qui ont pu être procurés aux assistés sont peu productifs; il est impossible d'organiser des industries vraiment rémunératrices avec des passagers. Mais la Société a atténué cet inconvénient en leur procurant la nourriture à bon marché. Dans ce but, elle a fait appel à ceux de ses adhérents qui appartiennent au commerce local et a obtenu d'eux la fourniture des denrées de consommation à un prix se rapprochant du prix de revient. De plus, si un passager de bonne volonté, mais faible, ne peut arriver à payer son entretien, le surveillant est autorisé à suppléer au déficit.

Les travaux comprennent diverses petites industries, telles que cannage de chaises, vanneries, liens pour l'agriculture, triage de légumes, triage de chiffons, confection de boîtes, raccommodage de sacs, etc., et, ce qui est infiniment préférable, des travaux extérieurs.

Pendant la belle saison, les travaux extérieurs — dans les jardins à proximité de la maison, en ville, pour certains travaux faciles, sur le port pour le déchargement de matériaux ou de charbons — produisent davantage. En général, ils sont rétribués à 0 fr. 20 c. l'heure,

(1) Pour la description des bâtiments, v. *Revue*, 1893, p. 635; 1894, p. 544. Ils comprennent 2 ateliers, 2 dortoirs, 1 réfectoire, 1 hangar assez vaste et 1 logement de trois pièces pour le surveillant. Ils n'ont coûté que 18.000 francs et peuvent abriter 25 à 30 assistés.

ce qui, pour une journée de 10 à 12 heures, donne un produit de 2 francs à 2 fr. 50 c. Les assistés qui peuvent y être occupés font quelques économies, car, même avec la faculté de se nourrir à leur gré, leur dépense journalière moyenne ne dépasse pas 0 fr. 75 c.

Si les assistés se plaignent de la modicité du salaire, les membres du Comité délégués pour les visites à l'établissement les invitent à se joindre à eux pour chercher une occupation plus lucrative. D'où la disposition inscrite au règlement, permettant à tout assisté de s'absenter pour aller chercher du travail, sauf à réintégrer la maison s'il n'en a pas trouvé.

Le placement définitif est ainsi assuré, le plus souvent, par les intéressés eux-mêmes. Ils y sont aidés, d'ailleurs, par les visites que viennent faire à la maison les employeurs de la ville, pour y consulter le tableau des professions et s'entretenir eux-mêmes avec les assistés sur leurs aptitudes, leur état de santé, leurs antécédents, leur manière de vivre, etc.

Ils y sont aidés, en outre, par la correspondance que la Société entretient, sur leurs indications, avec d'anciens patrons, avec leurs familles ou avec leurs amis, s'ils ont encore l'avantage d'en avoir. En cas de travail obtenu dans une autre localité, la Société expédie sans délai l'assisté, sauf à lui faire une avance pour son voyage et, au besoin, pour lui fournir des vêtements convenables.

Ces procédés très simples n'exigent qu'une comptabilité très sommaire et, grâce au stimulant du besoin, suffisent à obtenir des assistés le travail nécessaire.

La maison de travail est à la fois asile temporaire et asile permament, en ce sens que, à la sortie, les assistés sont avertis que, s'ils tombent de nouveau en chômage, ils peuvent y revenir.

En 1901, 142 assistés ont profité de cette faculté.

Les placements définitifs pendant la même année ont été de 77.

Il reste une catégorie d'individus qui, ayant accepté le travail pendant quelques heures, sont partis dès le lendemain matin.

Ils sont au nombre de 1.477, soit une moyenne de 4 par jour environ. Pour ces passagers, la maison de travail est une sorte de gîte, d'étape, qui leur permet de se rendre sans frais à leur destination, car ils se contentent du coucher, du pain et de la soupe, menues dépenses qui restent, en grande partie, à la charge de la Société (1).

(1) La Société reçoit aussi, parfois, des vieillards et des infirmes que l'hospice de la ville ne peut admettre, faute de place, et qui obtiennent le coucher et une nourriture suffisante pendant quelques jours. La plupart de ces vieillards et infirmes sont occupés au triage de légumes ou de chiffons et gagnent ainsi quelques sous.

Depuis 7 ou 8 ans, la période des constructions étant achevée, la Société n'a plus eu recours à aucune subvention. Elle se suffit à elle-même. Ses dépenses se bornent aux frais généraux entraînés par la surveillance de la maison et à l'assistance gratuite donnée à quelques miséreux incapables de gagner leur vie.

Le prix de la journée d'assistance, en 1901, a été de 0 fr. 10 c. Ce prix a varié, jusqu'ici, de 0 fr. 09 c. à 0 fr. 12 c., ce qui indique une stabilité de nature à rassurer son Conseil.

Les ressources de la Société, en dehors des immeubles qu'elle a construits, s'élèvent à plus de 20.000 francs et permettent d'envisager l'avenir en toute sécurité.

La Société de patronage ne reçoit pas les femmes et les enfants dans sa maison; mais elle vient en aide aux passagères, *en petit nombre*, qui traversent la ville de Melun, en leur donnant des secours de logement dans une auberge de la ville.

Elle s'est également intéressée à quelques libérés des colonies de jeunes détenus, originaires de Seine-et-Marne, qui se sont présentés à elle. Mais nous avons eu le regret de constater que leur court séjour dans la maison d'assistance n'a pas permis de les placer. Leur départ précipité de l'asile a été motivé, ont-ils déclaré, parce qu'ils « étaient moins bien nourris que dans les colonies et qu'on leur demandait un travail assidu et régulier » !

L'expérience faite à Melun, depuis 10 ans, avec un succès qui ne s'est pas démenti, semble donc établir, contrairement aux conclusions de M. le Dr Rosenfeld, que, dans les petites villes ou les villes de moyenne importance comme Melun, une œuvre basée sur l'assistance par le travail peut donner pleine satisfaction aux besoins de tous les sans-travail et permettre, sinon de les amender complètement, du moins de les relever dans une certaine mesure et de les rendre moins nuisibles à la société.

M. le pasteur Robin. — J'ai été extrêmement ému, à la lecture du compte rendu de la dernière séance, en voyant affirmer par M. le professeur Cuche des principes si contraires à ceux qui ont présidé, il y a 25 ans, à la fondation de notre Société. Vous vous rappelez les circonstances qui ont précédé cette fondation. A ce moment, le patronage n'existait pour ainsi dire pas. En 1869 avait été créée la Société de patronage des libérés protestants et en 1871 M. de Lamarque avait fondé la Société générale, que préside aujourd'hui avec tant de distinction M. le sénateur Bérenger.

Je formai le projet de publier un *Journal des prisons*. Mais, en même

temps, M. Bérenger projetait lui-même de publier le *Bulletin du Conseil supérieur des prisons*, dont il était vice-président. Nous convînmes d'unir nos efforts et de créer un Bulletin commun. M. Bérenger convoqua chez lui un certain nombre de notabilités dans le but de grouper tous les efforts et avec la préoccupation de donner au patronage la force d'expansion dont il avait besoin.

Il sortit de cette réunion autre chose que ce que nous attendions. Elle avait été provoquée pour fonder une publication afin de vulgariser les questions du patronage; il en sortit notre Société générale des prisons... Mais je tiens à constater que le point de départ de notre Société est le patronage. Depuis, cette idée initiale s'est tellement développée, elle a excité tant de sympathie dans le monde de la charité, de la magistrature, du barreau, que nous pouvons dire que la question était mûre, qu'elle s'imposait et qu'elle a été soulevée à l'heure voulue.

Sur quels principes cette idée de patronage fut-elle établie? Sur ceux qui nous venaient de l'Allemagne (1), dont nous venons d'entendre un représentant autorisé, et des États-Unis. Vous vous souvenez de l'ouvrage célèbre du Dr Wines; il résumait ainsi ce qui regarde le patronage : « Le patronage doit avoir comme moyen d'action le travail » et je revois ce mot qui revenait sans cesse dans son traité : « *Labour... labour* ». C'était le moyen actif de moralisation...

Aussi, quel n'a pas été mon étonnement, quand j'ai entendu proclamer, ici même, que le patronage des adultes ne donnait guère que des mécomptes!

L'expérience de M. le professeur Cuche est bien courte — 4 ans! Celui qui a l'honneur de vous parler a passé une grande partie de sa vie dans les établissements pénitentiaires, comme aumônier d'une maison centrale de Lot-et-Garonne pendant 15 ans et comme secrétaire général de la Société de patronage des libérés protestants à Paris, de sorte que je connais beaucoup le monde des prisons. Tout comme M. le professeur G. Vidal, je comprends à merveille les échecs de M. Cuche et je regrette qu'il ne soit pas là, car j'aurais presque applaudi à ses conclusions, qui prouvent péremptoirement qu'avec sa pratique, telle qu'il l'a exposée, il ne pouvait réussir; il lui manquait, en effet, la condition *sine qua non* du succès : le travail! M. le Président de la dernière séance disait : « Voilà un patronage, mais il y en a un autre. » Eh bien, c'est de cet autre — que semblait oublier M. Cuche — que je veux vous parler.

(1) Voir notamment les travaux du Congrès de Francfort (*supr.*, p. 39).

J'ai fait la même expérience que lui, lorsque j'étais aumônier de la maison centrale d'Eysses, pendant les trois premières années de mon ministère. J'étais tout jeune alors; il y a de cela cinquante ans; je m'intéressais tellement à ces pauvres gens que, quand je rentrais chez moi, je ne pouvais plus dîner, tant j'étais impressionné par leur douloureuse situation. Mais je vous avoue que mes visites, pendant trois ans, ont été absolument stériles; je ne savais comment aborder ces malheureux, comment arriver à un contact intime avec eux; je les exhortais avec beaucoup de chaleur; mais mes prisonniers, à peine sortis de la maison centrale, y revenaient. L'un d'eux me dit un jour : « C'est un enfer, cette maison! » J'avais aussi ce sentiment que cette maison était un enfer. Et deux mois après, mon homme y revenait! — « Comment, lui dis-je, vous vous y trouviez si mal et vous revoilà! — Ah! M. le pasteur, si j'avais trouvé du travail, je ne serais pas revenu! — Vous dites vrai? Et, si je vous procurais du travail, vous ne reviendriez pas? — Non, certes. »

Et c'est ainsi que les prisonniers eux-mêmes m'ont suggéré l'idée du patronage.

Nous avons donc créé notre première Société de patronage en 1855 à Eysses. L'établissement recevait la population de dix départements; de notre culte, nous avions 45 détenus et ce nombre ne variait pas; c'étaient toujours les mêmes qui sortaient et qui revenaient.

La surveillance de la haute police existait alors. Nos libérés étaient envoyés d'office dans telle ou telle ville; quand approchait la date de la libération, nous nous informions, au greffe, du lieu où on devait les envoyer; nous nous mettions en rapport avec des personnes bienfaisantes de cette ville et nous les priions de procurer de l'ouvrage à nos protégés. Nous avions bien soin de ne pas leur donner de lettre, parce que l'expérience nous avait appris qu'avec des lettres on mendie le long de la route et qu'on se fait de nouveau arrêter. Mais nous leur donnions tous les renseignements nécessaires pour qu'ils fussent visités et qu'ils trouvassent du travail en arrivant. Le résultat ne s'est pas fait attendre : l'homme dont je vous parlais avait dit vrai; mon contingent de prisonniers a été bientôt réduit des deux tiers; la dernière année de mon séjour comme aumônier dans la maison, je n'avais plus que 15 détenus! Quelle satisfaction! mais quelle preuve en même temps que les visites, indispensables au patronage, ne suffisent pas et qu'aucun résultat sérieux ne peut être obtenu sans le travail!

Je me souviens qu'au premier Congrès de Londres, en 1872, on a comparé les prisons à des hôpitaux; or, il est évident que, si dans les

hôpitaux on se bornait à des visites, sans les faire suivre du traitement exigé, on n'obtiendrait aucun résultat. De même pour le prisonnier; si par des visites on ne prépare pas l'application du remède, remède qui, après l'influence morale et religieuse exercée sur le prisonnier pendant qu'il est solitaire et livré à ses réflexions, est le travail, le but n'est pas atteint, puisque le prisonnier abandonné à lui-même n'a pas le moyen de refaire sa situation.

Voilà tout ce que je voulais vous dire...

Cependant, après les premières paroles que j'ai prononcées sur l'origine de la Société et sur son âge, j'oserai peut-être émettre un vœu... Évidemment il se fait ici un grand travail; le rapport de M. Cuche m'avait un peu attristé; mais, quand j'ai lu dans leur ensemble les observations qui ont accompagné sa discussion, je me suis réjoui grandement. Je me suis dit : Il y a là un grand mouvement intellectuel ! Eh bien, Messieurs, il me semble qu'il serait bon de prendre conscience de ce qui a été fait ici pendant ces 25 années. En général, les institutions qui ont un certain âge célèbrent leur vingt-cinquième anniversaire. Que diriez-vous de l'organisation d'une fête ou plutôt d'une étude destinée à marquer ces 25 ans d'existence, étude dans laquelle les vrais principes seraient solidement fixés, car il est pénible de voir que, à propos de ce rapport, un certain émoi ait été jeté dans les esprits parce qu'une expérience incomplète avait été faite. Tous les livres que vous lirez sur la question pénitentiaire vous montreront ces principes, je dirai plutôt ces dogmes, car la science pénitentiaire a ses dogmes très nets et très arrêtés; et, sur le sujet en discussion, il est certain que les expériences faites nous permettraient d'affirmer ce principe qu'il n'y a pas de patronage sans le travail. Au point de vue civil, au point de vue social, le travail est un moyen de moralisation, et c'est cela que nous pourrions affirmer solennellement dans cette étude, si toutefois mon vœu était accueilli.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le pasteur Robin de sa communication et du vœu qu'il vient d'exprimer; mais j'ai le plaisir de lui dire que le Conseil de direction s'est préoccupé de célébrer l'anniversaire de nos 25 années d'existence. Nous pouvions penser à organiser une petite fête, comme disait M. le pasteur Robin; mais il nous a semblé qu'il y avait peut-être une façon plus digne de la Société de célébrer cette période : c'était de résumer le travail qui a été fait dans notre Société pendant ces 25 ans. Nous avons demandé à M. le Secrétaire général, qui a bien voulu s'en charger, de rédiger un rapport qui sera en quelque sorte le livre d'or de la Société

après ces 25 années accomplies. Personne n'était plus qualifié que M. Albert Rivière pour écrire cette page *(marque d'assentiment)*, qui ne sera pas sans honneur pour la Société.

M. L. CONTE, *juge au tribunal, Président de la Société de patronage de Marseille.* — Moi aussi, je regrette l'absence de M. Cuche pour pouvoir applaudir à ses conclusions; mais je l'eusse fait sans ironie. Je considère en effet qu'il a eu raison de vouloir, non décourager, mais avertir ceux qui veulent entrer dans la voie si vaillamment ouverte par M. le pasteur Robin et M. de Lamarque. Dans la carrière du patronage des adultes, on rencontre forcément, trop souvent, des déceptions. Est-ce un mal de le dire à l'avance à ceux qui veulent venir à nous? N'est-ce pas, au contraire, mieux les armer pour la lutte et prévenir chez eux le découragement?

Notre exemple à tous ne prouve-t-il pas que la désillusion n'est pas le découragement?

Sans nous occuper du for intérieur du condamné, qui nous échappe, et en nous en tenant seulement à cette apparence de vie régulière qui est l'existence par le travail, combien pouvons-nous avoir définitivement sauvé de libérés adultes?

Il y en a. Je puis citer un jeune homme, tombé cinq fois de suite parce qu'il n'avait pas trouvé d'appui, qui s'est relevé dès qu'il a trouvé une Société de patronage. Depuis 6 ans que nous le suivons, il s'est toujours bien conduit. J'en vois bien encore une dizaine qui travaillent et se sont entièrement relevés; mais il est passé chez nous plus de 2.000 libérés et ceux qui se sont relevés sont généralement jeunes.

Quant aux placements que nous pouvons faire chez des patrons, ils sont rares et presque toujours inefficaces. Les patrons qui acceptent des libérés ont souvent l'arrière-pensée de les exploiter. Nos œuvres et ceux qui y sont attachés en emploient et les gardent sans avoir à s'en louer; d'ailleurs, les libérés ne demeurent pas là où on les place et cette instabilité, qui a été la cause ou plutôt la caractéristique de leur chute, paralyse tous nos efforts.

Cette déception vient de l'oubli ou de la méconnaissance des sujets auxquels s'applique le patronage.

Peut-on penser qu'il suffise de les placer pour qu'ils travaillent régulièrement, ces gens dont le malheur vient précisément de ce qu'ils ne travaillent pas régulièrement!

L'homme physiquement et moralement *apte* au travail, c'est-à-dire ayant l'*habitude* de travailler (les deux termes, pour moi, sont

équivalents) n'est condamné que par exception. Sorti de prison, il retrouve le milieu où il a toujours vécu, camarades ou parents qui lui procurent le travail dont il a besoin; il ne vient pas volontiers à nous, et ne vient guère que si le chômage l'empêche de se placer lui-même : son cas ressort alors de l'Assistance par le travail, œuvre avec laquelle, quoi qu'en dise M. l'assesseur Rosenfeld, nous devons être intimement liés et nous confondre le plus souvent, comme à Toulouse, à Melun, à Versailles, à Chartres, etc. C'est une de ces heureuses exceptions qui nous permettent un résultat, si nous savons profiter de l'occasion et replacer ce malheureux; mais ces exceptions sont plus rares, au moins à Marseille, que ne semble le croire M. le pasteur Robin. Le plus souvent le libéré *n'a pas l'habitude du travail régulier*, et alors nous ne pouvons lui donner l'aptitude. L'homme n'est pas un être manufacturable; le libéré n'est que le produit de son origine plus ou moins corrigé par ses habitudes; nous ne pouvons le refaire à notre gré. Et encore, quoi qu'en dise M. l'assesseur Rosenfeld, son inaptitude est augmentée par un système pénitentiaire qui débilite le physique et corrompt le moral par la promiscuité!

Si nous étudions de plus près les libérés, à côté de cette inaptitude au travail, nous trouvons souvent des tares physiques ou morales; nous voyons comme dans un prisme des dégradations infinies de nuances à peine sensibles entre la responsabilité absolue et l'irresponsabilité absolue, ces deux conceptions extra-naturelles.

En un mot, inaptitude immédiate, et très souvent inaptitude organique, à un travail régulier et assidu; les libérés sont, à des degrés divers, mais généralement des non-valeurs.

Peut-on les utiliser? Oui, si l'on tient compte que ce sont des non-valeurs.

Suivant ce qu'ils auront de force ou de volonté ou d'intelligence ou de santé, ils pourront être employés quelquefois à un travail normal, le plus souvent à ces travaux exceptionnels et temporaires dont nous parlait M. Veillier et dans lesquels on ne regarde plus à la valeur de l'ouvrier.

Surtout n'espérons pas les fixer. Ce serait une expérience vaine. Tenons-nous satisfaits quand ils travaillent et laissons-leur toujours ouverte notre porte sur laquelle ils puissent lire : *Espérance*.

Il est toutefois un placement particulier pour lequel le défaut de métier et l'inaptitude relative au travail ne constituent pas une impossibilité, c'est le service militaire, qui a une action bienfaisante sur beaucoup de malheureux que la misère conduit en prison. L'expérience nous a appris à l'employer avec profit, même pour les adultes, lorsqu'ils ne sont pas vicieux ou usés.

Plus délicat est le *traitement* à employer pour le libéré. Je reprends le mot si heureusement employé par M. le pasteur Robin, car la criminalité est une véritable maladie morale, analogue aux maladies physiques (excitations, fièvres de vice, le plus souvent anémie de la volonté).

Il faut d'abord rétablir le tempérament physique, d'abord compromis par les causes du délit, puis débilité par le régime pénitentiaire. Cela est plus nécessaire qu'on ne le croit pour refaire le tempérament moral. Songeons, en effet, à la somme énorme d'énergie qu'il faudra au libéré pour redevenir un régulier.

Cette maîtrise continue de soi-même que le libéré doit acquérir, nous pourrons ensuite la lui donner plus ou moins en l'aidant de nos conseils et aussi de notre discipline, comme le dit M. G. Vidal. C'est comme un corset de fer contre les déviations de sa volonté. Ce peut être efficace quelquefois.

Enfin, il faudrait modifier ses idées, lui faire comprendre la nécessité de se bien conduire; mais nous sommes sous ce rapport dans un état d'infériorité marquée.

D'abord nous ne pouvons que lui faire des visites et nos efforts n'ont que la valeur d'une pression intermittente, c'est peu; par contre, le libéré nous écoute avec une pointe d'envie excusable. — Nous la lui baillons belle, nous, les heureux du monde, de prêcher un travail pénible et dur à celui qui grelotte sous le froid et la misère! D'autre part, que lui prêchons-nous? La morale de l'intérêt, même bien entendu, n'est pas une morale, chacun entendant son intérêt à sa manière; là encore, nous faisons long feu.

Reconnaissons que la morale est surtout une affaire de sentiment, comme la religion, et c'est pourquoi la morale religieuse est autrement active.

Mais, si les idées acquises, les mauvaises habitudes, l'inaptitude au travail stérilisent nos efforts pour relever les adultes, toutes ces difficultés sont en proportion de l'âge.

C'est pour cela que nos Sociétés de patronage doivent porter leur principal effort sur la jeunesse et surtout sur l'adolescence.

Alors les habitudes ne sont pas définitivement prises et l'éducation aura le temps et la possibilité d'agir dans des Écoles où l'enseignement est constant par la parole et par l'exemple de bons maîtres.

Mais aussi, en voyant ces caractères de mauvais sujets se développer avec le temps, on voit surgir et grandir bien des tares qui rendent explicable leur vie future, et cette constatation rendra indulgents pour nos échecs comme pour les malheureux qui sont l'occasion de ces échecs.

C'est pourquoi je proposerais de formuler ainsi les conclusions :

1° Les libérés sont ordinairement affligés de tares physiques et morales, provenant soit de leur origine, soit d'accidents, soit d'habitudes, etc., dont le résultat est que ce sont des non-valeurs, d'utilisation plus ou moins difficile;

2° Le placement du libéré adulte n'est donc pas un débouché sur lequel on puisse compter;

3° A défaut de placement durable, il faut se contenter du travail ou du placement intermittent;

4° Ces tares doivent leur faire pardonner leur rechute et l'échec de nos secours. Le relèvement est rarement possible dès le premier effort;

5° Les récidivistes comme les condamnés primaires doivent être aidés; les condamnations ne prouvent rien sur les vices ou les tares qui empêchent le relèvement;

6° L'hospitalisation temporaire, le travail provisoire, le rapatriement ne sont pas des solutions; mais ce sont des secours immédiats nécessaires;

7° L'hospitalisation prolongée, avec travail obligatoire, serait très désirable;

8° L'engagement militaire constitue souvent le meilleur placement, même pour les majeurs (1);

9° Les Sociétés de patronage doivent faire porter leur principal effort sur les adolescents et les jeunes gens que leur âge permet de garder dans une École pour exercer par l'éducation une influence durable.

Je crois qu'il y aurait eu avantage à limiter le débat à la question des adultes et de réserver celle du sauvetage de l'enfance, si vaste et si complexe, pour une autre discussion. Le jour où elle s'ouvrirait, je protesterais énergiquement contre le dernier vœu de M. Cuche, qui pourrait créer — ou aggraver — pour les œuvres une gêne singulière.

M. Al. Cellier, *ancien avocat au Mans*. — Depuis la dernière séance, j'ai pu m'informer des résultats obtenus par une modeste Société de patronage à la fondation de laquelle j'ai contribué, au Mans. Je me suis entretenu avec le magistrat qui est l'âme de cette œuvre, car,

(1) Les deux premiers vœux de M. Cuche seraient mieux à leur place dans une étude pratique sur les conditions de l'engagement militaire. Le premier a déjà été émis souvent, au Congrès de Bordeaux et ailleurs; le 2e pourrait être formulé d'une façon plus large.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE NATIONALE D'ADMINISTRATION BIBLIOTHÈQUE

comme le disait M. Rosenfeld, partout une œuvre vit surtout par le dévouement d'un homme qui s'y consacre. Sans doute la pratique du patronage des libérés adultes n'obtient qu'un succès limité; mais les efforts faits au Mans ne sont point stériles. Loin de là. La Société n'a que de faibles ressources; elle n'a point, comme à Marseille, à agir sur un grand nombre de patronnés; mais, chaque année, elle a la satisfaction de voir plusieurs de ceux qu'elle a réussi à placer se remettre à la vie régulière. Un grand industriel du Mans, dont les usines sont établies à la campagne, accueille volontiers, et avec le désintéressement le plus absolu, les libérés qu'on peut lui recommander. Plusieurs sont devenus de bons ouvriers. L'un d'eux même s'est marié, s'est établi dans le pays et est tout à fait reclassé. J'ai vu un jeune homme à qui la Société avait accordé son patronage et qui semblait aussi en voie de se relever après des chutes profondes. Tout jeune, il travaillait chez un avoué, avait commis un abus de confiance; après une première condamnation, il était tombé très bas, avait subi plusieurs condamnations. Au cours d'une peine subie au Mans, il a été mis en rapport avec la Société de patronage; à sa libération, il est venu travailler dans le petit atelier établi par la Société. Il a donné des signes sérieux d'amendement et de repentir et, quand j'ai pu causer avec lui, il y a trois semaines, il était sur le point d'aller occuper une place dans un bureau où le dévoué vice-président de la Société avait obtenu de le faire entrer. Il est animé des meilleures dispositions.

Sans doute, je le répète, je n'ai pas à vous apporter ici l'expérience d'une grande Société comme celle de Marseille. Mais ne pouvons-nous pas penser que la population de Marseille est un peu spéciale, très mêlée d'éléments hétérogènes, cosmopolites, instables, et qu'il faudrait se garder de généraliser ce qui se passe dans ce pays du soleil? Là, la vie est très facile, le *farniente* trop tentant, la paresse plus naturelle que dans le Nord et même que dans l'Ouest.

Les exemples que je vous ai cités ne sont peut-être pas aussi fréquents qu'on le voudrait; mais on en trouve de semblables partout. Beaucoup de nos collègues en constatent, à Lille comme à Chartres ou à Toulouse. Même si l'on ne devait en sauver qu'un seul, comme disait éloquemment M. Lacoin à la dernière séance, cela vaudrait la peine de créer et de continuer nos œuvres! Il y a donc lieu, je le crois fermement, de ne pas se laisser aller au découragement en ce qui concerne les adultes et de ne point accepter sans réserve les conclusions trop pessimistes de M. Cuche et de M. Conte.

M. Dagoury, *substitut du procureur de la République.* — Je n'ai qu'un mot à dire en mon nom personnel et au nom de mon collègue M. Louis André, juge d'instruction, qui est le fondateur de la maison d'assistance de Chartres. Nous avons été l'un et l'autre très émus à la lecture du discours prononcé ici le 16 avril par M. Puibaraud. Il a dit que l'assistance par le travail, quand elle s'adressait à des adultes, était frappée absolument d'impuissance toutes les fois que, en retour du secours donné, on réclamait un travail quelconque, et il a ajouté : Si vous demandez cela, vous n'obtiendrez rien!

C'est un devoir pour tous ceux qui ont pratiqué le patronage de protester contre de telles affirmations.

Quelle que soit l'autorité qui s'attache à la parole du haut fonctionnaire dont je viens de prononcer le nom, je n'hésite pas à affirmer qu'il a été gravement induit en erreur et que le pessimisme dont il nous a donné le désolant spectacle ne repose pas sur les données de l'expérience. Sans doute, nous pensons tous avec lui que le vagabond professionnel auquel il prête une âme de poète est un paresseux irréductible pour lequel il n'y a rien à tenter. Mais les autres! les ouvriers qui, par suite de maladie, de chômage, de grève, d'intempéries de la saison, de renvoi de l'atelier, se sont trouvés accidentellement sans travail et se sont fait arrêter pour des délits peu graves! M. Puibaraud ignore-t-il leur existence? Ils sont nombreux, cependant, et c'est précisément vers ces travailleurs en danger que nous tendons les mains en leur offrant le travail qui réhabilite; ce sont ceux-là que nous sauvons tous les jours et que nous continuerons à sauver. Nous avons vu à Chartres une initiative privée ne disposant de presque rien à l'origine, créer de toutes pièces, en moins d'un an, une maison d'assistance par le travail qui immédiatement a été florissante. Quand M. André est venu à Paris comme substitut, je l'ai remplacé et j'ai assisté au développement splendide de cette œuvre dont tous les chartrains se glorifient aujourd'hui, après l'avoir accueillie, à ses débuts, avec une certaine répugnance. Cette maison a donné des résultats inespérés *(supr.*, p. 714). Je ne puis préciser davantage, n'ayant pas eu le temps de réunir les pièces que j'aurais voulu pouvoir mettre sous vos yeux pour vous renseigner complètement; mais je puis affirmer que j'ai souvent été surpris en constatant le nombre relativement considérable des individus qui répondaient à nos efforts.

Non seulement nous avons placé de nombreux ouvriers adultes, mais nous avons engagé dans l'armée, en moins de 3 ans, 150 jeunes gens. Ce sont là de véritables sauvetages. Et cependant, à ces hommes et à ces jeunes gens, nous imposions à leur entrée dans la maison.

cet engagement de 6 mois dont parle précisément M. Puibaraud. Tous souscrivaient sans peine à cette condition, et presque toujours, avant l'expiration du délai prévu, ils étaient remis dans le bon chemin.

J'ai donc le droit de dire que les inquiétudes de M. Puibaraud sont vaines, que son pessimisme est injustifié et qu'il est désormais démontré, notamment par ce que nous avons constaté à Chartres, que l'assistance par le travail, *judicieusement organisée,* produit d'excellents résultats.

Ce qui a réussi en province peut et doit réussir dans les grandes villes, où cependant, nous le reconnaissons, les difficultés à vaincre sont plus considérables.

Actuellement le parquet de la Seine se préoccupe de créer pour Paris et le département une maison de travail où pourront être reçus, en attendant leur placement, les individus arrêtés pour délits peu graves et qui paraîtraient dignes d'intérêt. C'est une entreprise considérable, pour laquelle nous demanderons les conseils des plus expérimentés d'entre vous; mais nous sommes convaincus que nous réussirons. Nous aurons alors la grande satisfaction de pouvoir placer sous les yeux mêmes de M. Puibaraud, les heureux résultats de nos efforts et cette démonstration par le fait aura raison de ses dernières hésitations.

M. Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit.* — Les observations un peu tristes que vous avez entendues ont été suscitées par les paroles que notre collègue M. Cuche a prononcées au sujet du patronage des libérés adultes ; ces paroles nous ont déçus, puisqu'elles contiennent une constatation d'insuccès dans la ville qu'habite l'orateur. Je vous demande la permission de vous ramener à l'autre partie de son rapport, à celle qui a trait au sauvetage de l'enfance.

A la fin de notre dernière séance, j'exprimais le regret de ne pouvoir défendre suffisamment devant vous les lois protectrices de l'enfance qui ont été faites depuis quelques années. L'occasion m'en est donnée, puisque notre Conseil de direction a bien voulu prolonger le débat; j'espère n'être pas importun en la mettant à profit.

Les lois qui, depuis une vingtaine d'années, ont offert pour le sauvetage de l'enfance des armes si précieuses sont et deviennent chaque jour davantage l'objet de critiques qui ne peuvent pas vous laisser indifférents. Dans la lutte contre la criminalité, il n'y a pas d'efforts plus urgents que ceux qui ont pour but la préservation des enfants. Diminuer les récidives en patronnant les libérés, c'est bien; éviter

la première chute en patronnant les enfants, c'est mieux ; et c'est bien plus facile, et il ne faut pas chercher d'autre explication aux déclarations qui ont été faites à la dernière séance par MM. Cuche, pour Grenoble, Mourral pour Dijon, Demartial pour Angers. Partout où l'on implante l'œuvre du patronage des libérés, un rameau s'en détache qui parfois en absorbe toute la sève ; c'est le sauvetage de l'enfance.

Pendant longtemps, ceux qui s'adonnaient à la tâche de sauver des enfants en danger moral, se heurtaient à des obstacles tenant à notre droit familial ; il fallait modifier la loi ; on l'a fait. Après un essai infructueux en 1874, on nous a donné la loi du 24 juillet 1889 : alors les philanthropes se sont crus hors d'affaire ; à l'user, ils se sont aperçu qu'il fallait en rabattre ; ils ont constaté que cette loi était une machine bien compliquée, qu'elle réclamait des collaborations difficiles à réunir, qu'elle avait des effets dont la brutalité choquait les âmes sensibles. On demandait des moyens plus doux. On les a obtenus par la loi du 19 avril 1898. Or, voici que j'entends dire que la loi de 1889 n'est plus guère appliquée, que la loi de 1898 ne l'est pas du tout, et que le sauvetage de l'enfance, devenu plus facile, n'est guère plus pratiqué que jadis.

A quoi cela tient-il ? Faut-il l'attribuer à l'imperfection des outils ou à l'insuffisance des ouvriers ? Je crois, Messieurs, que les outils ne méritent pas les reproches qu'on leur adresse et c'est ce dont je voudrais essayer de vous convaincre.

Représentez-vous les situations diverses dans lesquelles la détresse morale d'un enfant appelle l'intervention de la charité publique ou privée ; vous apercevrez facilement qu'en réalité il n'en est pas que le législateur n'ait prévues.

J'abuserais de votre attention, si je passais en revue les solutions qu'il a données dans toutes ces hypothèses ; je veux seulement réfuter les critiques qu'on adresse à ces solutions.

La loi de 1874, la première en date de celles dont il s'agit, n'a jamais été appliquée, dit-on, parce qu'elle manque de sanction.

Elle prononce, cette loi, des peines d'amende et de prison contre les charlatans, saltimbanques, acrobates, directeurs de cirques qui emploieront à leurs représentations des mineurs de 16 ans.

Elle édicte les mêmes peines contre les parents qui prêteraient ou loueraient leurs enfants pour la mendicité, — et encore contre ceux qui, *ouvertement ou sous le couvert d'une profession, emploieraient leurs enfants à la mendicité.* — Pas de sanction ! *6 mois à 2 ans de prison ?* Quel magistrat a jamais requis l'application de ces peines ? — Quand la police a-t-elle essayé d'arrêter un marchand de lacets ou de crayons exerçant son commerce en compagnie d'enfants ? Quand a-t-on essayé d'empêcher dans nos cirques l'exhibition d'enfants acrobates ?

Ce n'est pas la sanction qui a manqué : c'est l'observation de la loi ! A quoi bon légiférer, si nos parquets, si notre police ignorent les lois ou n'en tiennent aucun compte ?

M. Dagoury. — Nous sommes ici plusieurs magistrats du parquet. Nous avons vu appliquer cette loi ; mais les cas ne se présentent pas fréquemment....

M. Berthélemy. — Excusez-moi de constater le contraire ! Tous les jours, sur nos boulevards, on rencontre des fillettes qui offrent aux passants des lacets ou des crayons ; c'est la forme de mendicité que prévoit la loi. Tous les jours nos cirques exhibent des enfants acrobates. Au surplus, il est possible que la loi de 1874 soit un peu plus appliquée depuis qu'on l'a revivifiée en 1898 ; mais je ne crois pas me tromper en affirmant que pendant fort longtemps on aurait cherché en vain une seule application de la loi de 1874.

M. Dagoury. — C'est que vous vous en rapportez aux statistiques du Ministère de la Justice et que ce délit spécial n'est pas divisé dans les formules de façon à être facilement reconnu.

M. Berthélemy. — C'est possible ; je constate pourtant que, toutes les fois que j'ai voulu obtenir l'application de la loi, je me suis heurté de la part des agents ou même des commissaires de police à des fins de non-recevoir ; je ne suis certainement pas seul à en pouvoir dire autant. Au reste je ne demande pas mieux que d'apprendre que je me suis trompé. Tant mieux, si cette loi s'applique ; cela établirait ce que je me propose de démontrer. Ce n'est pas la loi qui est mauvaise. Il faut l'appliquer, si on ne le fait pas et ; si, on l'a fait, il faut le faire davantage.

La loi de 1874 avait aussi une partie civile, qui n'a pas été plus observée que sa partie répressive. Bien souvent j'ai entendu dire ici même que, dans cette partie civile, elle ne comptait pas, parce qu'elle n'avait pas indiqué les mesures à prendre.

Or voici ce qu'elle dit : « Les tuteurs et parents, dans les hypothèses prévues pourront être déchus de la puissance paternelle. » Certes, il eût mieux valu mettre les points sur les *i* et rappeler ce que devient, selon nos lois civiles, un enfant qui perd ses protecteurs naturels. La situation qui pouvait résulter de la loi de 1874 n'était cependant pas nouvelle. Que fait-on de l'enfant d'un absent ? Que fait-on de l'enfant d'un fou ?... Que fait-on de l'enfant d'un détenu ? Le Code civil a-t-il oublié de le dire, ou n'oublie-t-on pas plutôt le Code civil ?

Nos principes de la tutelle sont, j'en conviens, trop compliqués. La jurisprudence les eût simplifiés sans peine, s'il s'était agi de règles écrites au profit de personnes capables d'en réclamer le bénéfice, car c'est là la cause première et inévitable de l'échec relatif de toutes nos lois sur la protection des enfants. Quand une loi a pour but d'assurer à tel ou tel un secours ou un un recours, elle s'applique, parce que le bénéficiaire est là pour mettre en jeu la lourde machine judiciaire. Rien de pareil pour l'enfant. Qui demandera pour lui l'application de la loi protectrice, si la justice ou l'administration n'intervient pas d'office? Or ni l'un ni l'autre n'ont de telles habitudes. La justice attend qu'on lui soumette les cas à juger; l'Administration semble obéir par trop fidèlement au mot d'ordre « pas d'histoires! ».

Ces considérations, qui expliquent l'inobservation de la loi de 1874, justifient aussi l'insuffisante application de la loi de 1889.

On sait avec quelles précautions celle-ci a évité les objections soulevées par la précédente; tout y est prévu; tout y est logiquement agencé. On a même fait preuve de trop de logique et de trop de vigilance.

La loi de 1889 est trop logique, en ce qu'elle envisage les fautes qui motivent la déchéance d'une manière subjective; il en résulte qu'un père coupable à l'égard d'un de ses enfants est par la loi déclaré déchu à l'égard de tous. Théoriquement, c'est légitime; pratiquement c'est excessif.

La loi a été aussi trop vigilante, parce qu'elle a voulu que tout exercice de la puissance paternelle par des sociétés privées fût étroitement surveillé par l'Administration. D'abord elle a exigé que toute Société qui voudrait invoquer le texte de la loi fût autorisée par un arrêté ministériel. Or, savez-vous combien d'œuvres ont demandé l'autorisation de la loi de 1889? Six en tout! — et notez qu'il n'y a jamais eu de refus (1).

Une autre précaution a été prise; les enfants recueillis par les œuvres privées seront *sous la tutelle de l'Assistance publique*. Cette tutelle est nominale sans doute; cependant on avait l'intention, quand on a écrit l'article, de la faire servir à quelque chose; elle sert en effet... à effrayer les Sociétés mal informées.

On ajoutait enfin qu'un règlement prescrirait les conditions dans lesquelles l'Assistance publique exercerait son contrôle, et, comme

(1) Les six œuvres dont il s'agit sont : l'Union française et la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, le Refuge du Plessis-Piquet, le Comité de bienfaisance israëlite de Paris, l'Œuvre bordelaise de Saint-Raphaël et la Société de patronage des prisonniers protestants libérés.

sanction de ce règlement, on menaçait de l'amende et de la prison ceux qui ne l'observeraient pas. L'amende et la prison contre des gens charitables convaincus de n'avoir pas dans l'exercice de leur générosité jugé à propos de s'incliner devant un règlement administratif, n'est-ce pas excessif?

M. le comte d'Haussonville. — Vous venez de mettre le doigt sur la cause qui a empêché beaucoup de Sociétés de demander cette autorisation. La loi était pleine de menaces à leur égard. Elles ont eu peur et se sont abstenues.

M. Berthélemy. — Trop d'administration, trop de précautions, trop de menaces, pas assez de liberté pour des gens qui ne demandent qu'à faire le bien. Voilà, j'en conviens, l'impression qui se dégage, à première vue, de la loi de 1889. Il n'en est pas moins vrai que les œuvres privées et les Administrations publiques, désormais, peuvent pratiquer le sauvetage sans rencontrer les entraves autrement fâcheuses qu'elles trouvaient jadis.

Elles *peuvent* agir; mais elles n'usent guère de ce pouvoir. L'Administration n'agit que s'il y a scandale. Ni le parquet, ni la police, ni l'assistance publique ne font la chasse aux *abandons d'enfants* comme on fait la chasse aux voleurs ou aux meurtriers.

J'en ai fait plusieurs fois l'observation aux commissaires. « Nous arrêterions, m'ont-ils répondu, si les parquets poursuivaient. » Je me suis tourné vers les procureurs : « Nous poursuivrions, m'ont-ils dit, si les juges appliquaient la loi! » Les juges très souvent, beaucoup trop souvent, sont ici coupables de faiblesse. Peu d'entre eux ont appris ce droit nouveau dont l'application leur est confiée. Si les juges savaient ce que deviennent les enfants qu'ils rendent à la prétendue sauvegarde de la puissance familiale, ils auraient peur eux-mêmes des actes que leur fait accomplir le respect aveugle de formules trop absolues.

On applique peu la loi de 1889 parce que les enfants pour qui elle est faite n'en peuvent pas réclamer l'application, parce que nul, au nom de la puissance publique, n'agit d'office pour leur défense.

Les mêmes raisons, et non l'imperfection des textes, font que la loi de 1898 n'est pas suffisamment utilisée. Celle-ci a eu le grand mérite de rendre plus souples les mesures à prendre. Elle ne trouve son application que s'il y a eu délit commis sur ou par les enfants. C'est à peine restreindre le champ du sauvetage; en définitive, on ne mettrait en mouvement la loi de 1889 que s'il y avait scandale, c'est-à-dire délit.

Dans ces hypothèses, le juge d'instruction peut désormais prendre

des mesures provisoires et confier l'enfant à des œuvres ou à l'Assistance publique. Le tribunal peut changer ces mesures provisoires en mesures définitives.

C'est inapplicable, dit-on encore, parce qu'on a oublié de prévoir comment les œuvres seront rémunérées des charges qu'elles accepteront; parce que les Administrations publiques peuvent refuser de recueillir les enfants que les juges voudraient leur confier. Il faut, une bonne fois, en finir avec ces deux objections.

Que pouvait donc faire le législateur? — Devait-il imposer à l'Administration la charge dont il s'agit? Fallait-il allouer aux œuvres un prix de journée pour les enfants qu'elles recueilleraient? J'estime qu'on ne pouvait ni l'un ni l'autre!

Quelle source d'abus, s'il dépendait d'un juge d'instruction — qui peut être un tout jeune magistrat, dépourvu d'expérience — de se débarrasser d'un enfant dont il ne sait que faire en le plaçant de sa propre autorité sous la garde de l'Assistance? Mesure provisoire, soit; mais si commode que le tribunal la changera en mesure définitive.

On sait les préjugés qu'ont nos tribunaux contre les maisons d'éducation correctionnelle. C'en est fait de l'art. 66 du Code pénal, si l'on peut, à son application critiquée par les gens mal informés, substituer l'application si simple de la loi de 1898.

Et qui ne voit l'effet infaillible d'une telle pratique. Nos Écoles de réforme, bien outillées, seront vidées : l'Assistance publique, mal outillée pour l'éducation des moralement abandonnés, sera encombrée! Voilà les enfants à réformer soumis au placement familial. Voilà la contagion répandue dans nos écoles de village. Est-ce admissible?

Je ne dis pas, remarquez-le bien, qu'il soit toujours inopportun de recourir ici aux services de l'Assistance. Mais, au moins, est-il prudent que ce service soit appelé à donner son consentement. C'est ce qui se produit d'ailleurs et, de même que l'Assistance s'est assez largement prêtée à l'application de la loi de 1889, elle élève un certain nombre d'enfants confiés à ses soins en vertu de la loi de 1898 (1).

Voilà donc un point sur lequel j'espère vous avoir démontré que le législateur ne mérite pas de reproches : il ne pouvait pas contraindre

(1) Au 31 décembre 1900, l'Assistance publique avait sous sa garde 20.244 pupilles par application de la loi de 1889; elle en élevait 603 par application de la loi de 1898. Ces chiffres viennent à l'appui de ce que j'avance; on peut se plaindre de l'*insuffisante application* de ces lois; elles ne sont pas si critiquables cependant, puisqu'elles ont permis déjà de sauver du crime imminent plus de 20.000 enfants!

l'Assistance publique à prendre les enfants qu'il plaisait aux tribunaux de lui confier dans les conditions de la loi de 1898.

J'ai dit, d'autre part, que le législateur aurait commis une imprudence s'il avait décidé que toute œuvre disposée à prêter son concours à l'application de la loi de 1898 recevrait un prix de journée. Sur quel budget l'eût-on payé? Ne devrait-on pas craindre l'éclosion spontanée de fausses bonnes œuvres spéculant sur la prime? Les fonds publics employés pour l'assistance ne peuvent être dépensés que sous une forme qui assure la régularité et l'utilité de l'emploi. Que l'Administration de l'Assistance publique, si elle a des fonds disponibles, subventionne les œuvres privées, soit. Mais il aurait été contraire aux règles élémentaires de la comptabilité que les fonds publics fussent ainsi mis à la disposition des magistrats et qu'il leur fût permis de tirer pour ainsi dire des lettres de change sur les budgets des départements ou de l'État.

La conclusion c'est que les deux critiques qu'on a coutume d'adresser à la loi de 1898 ne sont pas fondées. Il y a là des difficultés qui ne peuvent pas être vaincues par le législateur. Ce n'est pas aux lois qu'il faut nous en prendre. C'est plutôt à nos œuvres.

En quoi nos œuvres sont-elles critiquables? C'est par là que je veux terminer ces trop longues observations.

Nos œuvres — et les meilleures par leur générosité — sont souvent impuissantes parce qu'elles sont ignorantes. Jalouses de leur autonomie, elles demeurent isolées : les petites ont peur de l'absorption; les grandes ont peur de la dépense.

J'ai été frappé de ce qu'a dit M. Cuche. L'œuvre du Sauvetage de Grenoble ne peut pas se passer de l'aide administrative. Elle se met en tutelle, alors qu'elle pourrait tirer les mêmes avantages du concours d'une grande œuvre voisine, l'œuvre de Lyon!

Une œuvre qui a peu de ressources — et ceci s'applique aussi bien au patronage des libérés qu'au sauvetage de l'enfance, — une œuvre modeste ne peut pas se suffire à elle-même. Elle ne peut pas acquérir l'expérience que donne une pratique répétée; elle ne peut pas se procurer l'outillage qu'exige une pratique efficace.

Songez que la moyenne de ce que coûte une éducation d'enfant à la charge de l'œuvre, à supposer qu'il n'y ait pas de frais d'administration à payer, est d'environ 300 francs. Que voulez-vous que fasse une œuvre qui a 1.200 francs par an? Elle tirera d'affaire quatre enfants? On associera quelques centaines de personnes pour tirer de la misère quatre enfants! Que d'efforts pour un si maigre profit!

Et puis, comment s'y prendra-t-on? Comment parviendra-t-on à

s'outiller? Qu'est cet outillage dont je parle? C'est un asile temporaire pour recevoir les enfants le jour où on les recueille, ce sont des centres de placements à la campagne, ce sont des surveillants, pour savoir ce que deviennent les enfants placés, c'est une école pour les indociles, c'est un patronage pour les apprentis confiés à des industriels. On ne fait rien pour cinq ou six enfants; les œuvres riches et qui ont beaucoup de sujets à faire élever, peuvent seules, se procurer cet outillage nécessaire.

Toute autre est la tâche des petites œuvres; elles doivent se résigner au rôle de rabatteuses. Elles doivent chercher les cas où il faut intervenir, et les signaler à l'œuvre qui peut procurer des secours efficaces. Pourvoyeuses de sujets à secourir, il faudrait aussi qu'elles fussent pourvoyeuses de fonds. Mais voici justement ce qu'elles n'acceptent guère. Elles gardent leurs ressources et entendent agir par elles-mêmes, isolement qui n'a rien de « splendide », puisqu'il les conduit à l'impuissance.

L'OEuvre lyonnaise a essayé, dans différentes villes du Sud-Est, de semer un peu partout des succursales qui se donneraient pour tâche de signaler à l'œuvre les enfants à secourir; le système a admirablement réussi là où l'on a bien voulu s'y prêter, notamment à Chalon-sur-Saône (1); mais souvent au bout de quelques mois, nos Comités locaux pourvus d'une caisse nous ont dit : « Nous n'obtenons des souscriptions qu'à la condition de vivre indépendants; laissez-nous voler de nos propres ailes. On a continué seulement à se servir de notre établissement comme d'une école à prix réduits; jamais on ne s'est servi de notre organisation pour le placement familial. Chose curieuse, on préfère pour ce service s'adresser à l'Assistance publique! Souvenez-vous de ce que nous a dit notre collègue M. Cuche : « Comment ferions-nous surveiller les enfants placés à la campagne, si nous ne nous adressions pas aux inspecteurs des enfants assistés? » Croit-on que l'œuvre de Lyon, qui a près de 200 enfants à la campagne, les laisse sans surveillance? Sa surveillance, au contraire, est peut-être mieux assurée que celle des services publics. Elle a, dans chaque centre de placement, un correspondant local, qui est le maire, le notaire, l'instituteur, le curé ou le pasteur, et qui lui adresse des notes périodiques. Elle a des agents qui visitent à l'improviste les placements; elle sait exactement, par des procédés dont je ne puis donner ici le détail, où se trouve et comment se trouve chacun de

(1) Le Comité chalonais pour le Sauvetage de l'enfance a été fondé, il y a plus de 10 ans, par le procureur de la République, M. Abord. Il a comme président M. Siméon Carnot.

ses pupilles. Elle paye plus cher que l'Assistance; elle a moins de monde à garder. De l'aveu même des agents de l'Administration, avec qui d'ailleurs elle entretient les meilleures relations, ses résultats sont excellents.

Les petites œuvres sont-elles coupables de ne pas agir de même? Qui songerait à leur faire de tels reproches? Mais que ne s'entendent-elles avec les œuvres des grandes villes, dont elles développeraient l'action et dont elles utiliseraient si efficacement la bonne volonté? Elles diront peut-être — et je conviens que le grief est parfois fondé — que les œuvres des grandes villes se prêtent médiocrement à ces accords. Ces dernières, en effet, ne sont pas irréprochables; elles ont une tendance fâcheuse à employer leurs ressources, de préférence, à la guérison des misères les plus voisines. Leur rayonnement est faible et leur influence s'en réduit d'autant. Telle œuvre, qui se dit *nationale*, n'est guère qu'une œuvre *parisienne*.

Faire l'instruction des œuvres, propager la connaissance du parti qu'elles peuvent tirer des lois, les accorder entre elles, les grouper, leur montrer le concours qu'elles pourraient apporter à l'œuvre collective du sauvetage et du patronage, si modestes que soient leurs ressources, leur donner plus d'autorité et plus de vie, leur attirer aussi plus de souscripteurs et plus de libéralités, voilà le premier et très gros effort à faire. Aucune loi n'y peut suppléer. Partout, il y a des bonnes volontés éparpillées, pareilles à l'eau des cascades dont le travail se perd sur les roches. Captons les sources, canalisons les cascades et nous centuplerons leur force. Réunissons en faisceau les bonnes volontés charitables et nous centuplerons leur efficacité.

Une autre tâche est plus dure, qui n'est pas davantage du domaine du législateur. C'est de faire l'éducation pratique et juridique des magistrats et des administrateurs; c'est d'obtenir de leurs chefs que par des circulaires réitérées, par des instructions formelles et précises, on leur fasse comprendre que les lois sont faites pour qu'on les applique, qu'on leur rappelle que l'accord entre les différents services et l'accord des services avec les œuvres privées est nécessaire pour que, de cet arsenal très bien fourni, on tire les armes appropriées à toutes les formes du combat contre le mal.

Excusez ces trop longues explications. Puissé-je avoir fait passer en vos esprits une partie seulement de la conviction qui m'a déterminé à prendre la parole et que j'énonce ici en forme de conclusion : ne nous plaignons pas sans cesse de notre législation. Les outils qu'elle nous offre sont ce qu'ils peuvent être. Notre effort doit tendre à mieux instruire nos ouvriers, à former des maîtres en charité, à

nous mieux connaître à cet égard et à nous réformer nous-mêmes. *(Applaudissements.)*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai bien compris que, d'accord avec M. Prudhomme (*supr.* p. 705), vous trouviez nos deux lois de 1889 et 1898 suffisantes et que, par suite, vous n'approuviez pas la première des conclusions de M. Cuche (pas plus d'ailleurs que la deuxième) concernant le *Sauvetage de l'enfance*? Le fait est bien acquis?

M. BERTHÉLEMY. — Quand les parents sont médiocres, les magistrats hésitent déjà à les priver de la puissance paternelle. Comment pourrait-on leur demander d'intervenir quand les parents sont d'honnêtes gens! La loi a été jusqu'où elle pouvait aller; il n'y a pas à la modifier sur ce point.

M. YVERNÈS, *chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice.* — En ce qui concerne la loi du 7 décembre 1874, voici le chiffre moyen annuel des affaires indiqué par les comptes criminels : 13 de 1876 à 1880, 7 de 1881 à 1885, 34 de 1886 à 1890, 63 de 1891 à 1895, 62 de 1896 à 1900.

Ces chiffres ne permettent pas d'affirmer que la loi de 1874 a reçu une application soutenue ni d'espérer que son but a été pleinement atteint. D'ailleurs, l'utilité de ses dispositions se trouve singulièrement diminuée par la protection légale donnée aux enfants par la loi du 19 avril 1898 qui, par son art. 3, améliore et fortifie à cet égard la loi de 1874. Je songe d'ailleurs à proposer à M. le Garde des Sceaux de faire, l'année prochaine, un cadre spécial pour l'application des cas si nombreux et si divers de cette loi de 1874 jusqu'à présent mêlés dans la statistique.

Les poursuites exercées en 1898, 1899 et 1900 en vertu de l'art. 3 de la loi de 1898, c'est-à-dire de l'art. 2 modifié de la loi de 1874, figurent dans nos comptes sous cette rubrique : *protection des enfants dans les professions ambulantes.*

Elles ont été, en somme, très restreintes, comme je viens de le montrer. Et j'ajoute qu'il n'y a eu *aucune* poursuite de ce genre à *Paris* en 1899 et en 1900.

M. SAUTERAUD, *procureur de la République à Dreux.* — A notre dernière séance, M. Puibaraud a eu grandement raison d'insister sur la nécessité de sanctions. De même que je n'admets pas la répression comme unique moyen d'amendement, j'estime que la charité, la philanthropie seules sont insuffisantes. Ces deux modes d'action doivent se compléter l'un par l'autre. Aussi ne suis-je pas porté à conseiller le placement, à titre purement officieux et sans garantie pour l'avenir, des enfants que leurs parents confient, sans formalité légale, à des Sociétés de sauvetage ou de patronage, auxquelles ils peuvent ensuite les reprendre, quand ces enfants ont atteint l'âge d'être exploités. Je suis absolument d'avis de recourir à l'application de la loi du 24 juillet 1889, soit par voie de déchéance paternelle (art. 4 et 11), soit par ratification judiciaire de l'abandon volontaire des enfants (art. 17). Si, en effet, vous relisez ces deux art. 11 et 17, vous constatez que, dans l'un comme dans l'autre cas, les Sociétés de sauvetage ne se trouvent plus à la merci des parents et ont en même temps sur les enfants toute l'autorité nécessaire. Il y a un autre avantage capital, c'est précisément d'associer d'une façon très étroite les efforts de l'inspecteur des enfants assistés et ceux des Sociétés, sans détourner le premier de ses attributions de fonctionnaire et sans compromettre l'esprit d'initiative et d'indépendance qui sont le propre des Sociétés privées. Ainsi, pour moi, peut se trouver résolue dès à présent cette question, soulevée par M. Cuche, de « l'organisation d'une collaboration régulière et obligatoire des inspecteurs du service départemental des enfants assistés à l'œuvre des Sociétés de sauvetage en province ».

D'autre part, M. Puibaraud fait remarquer très justement que bien des parents voient sans grand déplaisir leurs enfants élevés par autrui, et que la déchéance paternelle devrait être assortie d'une sanction qui fût effective, au lieu d'être purement morale. Ceci est évident. Aussi, dans cet ordre d'idées, une circulaire de la Chancellerie du 1er octobre 1899 nous a déjà prescrit d'adresser aux receveurs des finances des extraits de jugements de déchéance paternelle, afin que les dépens fussent recouvrés contre les parents; mais cette mesure n'a pas grande efficacité, parce que, s'agissant de jugements civils et non de condamnations correctionnelles, la contrainte par corps ne peut être exercée.

Une autre circulaire de la Chancellerie du 15 février 1900 nous a prescrit de recueillir des renseignements sur la situation de fortune des parents, afin que le tribunal, conformément à l'art. 12 de la loi du 24 juillet 1889, puisse fixer équitablement leur part contributive dans les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants. Cette mesure me paraît également devoir produire peu d'effet, la généralité des parents indignes étant insolvable.

Aussi me suis-je préoccupé d'avoir une sanction plus certaine, et je me suis attaché, chaque fois que je l'ai pu dans ces affaires de déchéance paternelle, à relever, à la charge des parents, la privation volontaire d'aliments ou de soins, qui constitue un délit, depuis la loi du 19 avril 1898 (art. 1er). Cet article permet de prononcer non seulement une peine correctionnelle de prison ou d'amende, mais aussi l'interdiction des droits civiques mentionnés en l'art. 42 C. p., c'est-à-dire la privation du droit de vote, comme le demande précisément M. Puibaraud.

On peut encore, dans certains cas, poursuivre les parents pour emploi de leurs enfants à la mendicité, et l'on arrive au même résultat (art. 3 de la loi du 7 décembre 1874, art. 276 C. p., art. 15, 9°, décret 2 février 1852).

Mais, comme ce genre de sanction ne peut être obtenu dans tous les cas, je serais d'avis, avec M. Puibaraud, de généraliser cette privation du droit de vote : il suffirait de compléter en ce sens l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1889.

J'arrive maintenant aux deux premières conclusions de M. Cuche.

1° Je suis tout à fait de son avis au sujet de la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs. Cette pièce fait, en effet, double emploi avec l'extrait du casier judiciaire, et elle constitue en même temps une très grande gêne, à cause des mentions qu'elle doit contenir relativement à la durée de la résidence, car l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889 décide que « si l'engagé volontaire ne compte pas au moins une année de séjour dans la commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié. » Si cette prescription était suivie à la lettre, elle apporterait un grave obstacle à l'engagement de nos jeunes patronnés. Aussi, en fait, le maire délivre-t-il des certificats de complaisance...

2° J'admets très bien également la suppression de l'autorisation du conseil de famille pour l'engagement du mineur de 20 ans (1), orphelin, car ce conseil est souvent très difficile à composer.

Enfin M. Cuche signale avec raison « la difficulté qu'on rencontre parfois à faire passer directement de la salle de l'audience à la caserne le prévenu qui a manifesté l'intention de s'engager ». C'est vrai. Aussi, en ce qui me concerne, chaque fois qu'il ne s'agit que d'un délit peu grave (mendicité, vagabondage, filouterie d'aliments, dégradation d'objet d'utilité publique), je préfère faire régler l'affaire par une ordonnance de non-lieu, rendue le jour même de l'engagement militaire.

(1) Je dis : 20 ans, et non 21 ans, comme il a été imprimé par erreur (p. 657); en effet, aux termes de l'article 59 sus-visé, il suffit d'avoir 20 ans pour avoir la capacité de s'engager, sans le consentement de personne.

M. Léon Boullanger, *ancien magistrat, avocat à Beauvais.* — En ce qui concerne, soit la remise à l'Assistance publique, soit le placement des enfants par celle-ci, je voudrais signaler une situation un peu spéciale au département de l'Oise. Les enfants assistés de ce département, dans l'arrondissement de Beauvais notamment, sont presque tous, pour ne pas dire tous, envoyés à Lens pour travailler aux mines. L'inspection trouve ce mode de procéder plus commode et plus économique pour le budget départemental... je ne veux pas dire qu'il soit plus moralisateur. Dans ces conditions, il est à peu près impossible qu'un enfant soit placé chez des industriels ou chez des agriculteurs, et cela est infiniment regrettable, au moins en ce qui touche les placements industriels, car, pour les placements agricoles les cultivateurs ne voulant pas garder les enfants plus de quelques mois, l'Assistance publique a raison de mettre peu d'empressement à les leur confier.

Au surplus, le tribunal de Beauvais ne prononce guère par an plus d'une douzaine de jugements de déchéance de la puissance paternelle.

En ce qui concerne la loi de 1898, je dois dire qu'elle reste à peu près inappliquée.

Se retranchant derrière une décision du Conseil d'État et les instructions de son administration, ainsi que sur le défaut de crédits spéciaux et l'insuffisance de l'autorité résultant du droit de garde, l'inspection ne consent à se charger ni de la garde provisoire ni de la garde définitive des enfants qu'on voudrait lui confier.

Dans le cas de garde provisoire, l'envoi de l'enfant à Lens aurait pour effet de rendre impossible l'instruction.

Dans le second cas, on se heurterait, paraît-il, à de certaines difficultés administratives (livrets, mariages, etc.).

Dans ces conditions, malgré les décisions des tribunaux confiant la garde des enfants à l'Assistance publique, la loi ne produit aucun effet et ainsi se trouvent confirmées les appréhensions très justement exprimées par M. Prudhomme (*supr.*, p. 706).

Il faudrait des instructions administratives compatibles avec l'exécution de la loi, ou une initiative du Conseil général pour faciliter cette exécution.

M. Louis Rivière. — En écoutant tout à l'heure la critique si pénétrante à laquelle M. Berthélemy a soumis nos lois sur la protection de l'enfance, je me faisais la réflexion que dans notre pays, pour arriver à réformer l'enfance coupable ou moralement abandonnée, il faut nécessairement recourir à deux modes d'éducation : les établissements et le placement familial. Or il se trouve que, par suite de notre organisation actuelle, les établissements sont dans une main et le placement familial dans l'autre, en sorte que, toutes les fois qu'on discute les questions relatives à l'enfance, vous voyez les représentants de l'Administration pénitentiaire demander des moyens d'étendre le placement des enfants quand il devient inutile de les garder dans l'établissement, et, d'un autre côté, vous voyez les représentants de l'Assistance publique qui vous demandent des établissements pour les enfants auxquels le placement familial ne convient pas. Cette situation m'amenait à penser aux institutions d'un pays voisin du nôtre, qui n'est pas l'Allemagne, où M. l'assesseur Rosenfeld nous conduisait tout à l'heure, mais un pays qui se rapproche beaucoup plus du nôtre par ses institutions et ses origines : la Belgique.

Par la loi du 21 novembre 1891, la Belgique a supprimé toutes ces distinctions arbitraires d'enfants condamnés, acquittés comme ayant agi sans discernement, moralement abandonnés; elle a considéré que tous étaient soumis aux mêmes influences fâcheuses et ne valaient guère mieux les uns que les autres; elle a supprimé ses écoles de réforme et ses colonies agricoles pour les confondre en une seule et unique institution, *l'École de bienfaisance*, qui reçoit aussi bien les enfants détenus en vertu de l'art. 72, qui correspond à notre art. 66, que les enfants moralement abandonnés recueillis par l'Assistance publique. Ces écoles sont nombreuses, car, pour une population de six à sept millions d'habitants, il y a cinq écoles de garçons et deux écoles de filles, et il existe, en outre, deux quartiers de discipline pour les enfants qui sont condamnés en vertu de l'art. 73.

Dans ces écoles, le placement est fait d'après l'âge. C'est l'application de la théorie que M. Puibaraud nous préconisait jadis au Comité de défense et ici : la sélection par l'âge. Par exemple, une école reçoit tous les enfants qui sont mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de 11 ans, et ils resteront dans cette école jusqu'à l'âge de 18 ans, 21 ans s'il le faut; une autre école reçoit les enfants qui sont placés de 11 à 15 ans, une autre les enfants de 15 à 18 ans, et dans chacune de ces écoles il y a des sélections d'après les antécédents des enfants, de manière à les isoler en raison des craintes morales qu'ils peuvent donner pour leur influence sur leurs camarades.

Une autre caractéristique de ces écoles est le grand nombre de surveillants; il y a un surveillant pour 12 ou 15 enfants, et c'est grâce à cette action constante des surveillants qu'on arrive à de très bons résultats.

Enfin, l'école belge n'est qu'un séjour transitoire. Aussitôt qu'il est possible de faire bénéficier l'enfant du placement, ce placement est fait, non pas directement par le directeur, mais par l'intermédiaire du Comité de patronage des libérés et de la protection de l'enfance. Or ces Comités, en Belgique, ont un caractère presque officiel; ils existent dans les vingt-six arrondissements du Royaume; ils touchent une subvention; les membres sont nommés par le Roi. Ils reçoivent l'enfant des mains de l'Administration pour le remettre au patron qu'ils ont choisi pour son placement. L'enfant qui ne se conduit pas bien peut toujours être réintégré à l'école de bienfaisance; la sanction est suffisante car, en fait, le nombre des réintégrations ne dépasse pas 20 0/0.

Par conséquent le système belge répond à tous les désirs exprimés au sujet de nos institutions françaises; il donne, suivant les espèces, la possibilité de mettre l'enfant dans un établissement approprié à son âge, à ses antécédents, de le placer chez les propriétaires et, au besoin, s'il se conduit mal, de le ramener à l'établissement.

J'ai même entendu en Belgique certaines critiques à l'adresse de la facilité trop grande avec laquelle on admet l'enfant au placement; quelques directeurs m'ont dit : « Aujourd'hui, nos écoles tendent à n'être plus qu'un lieu de passage; ce n'est pas suffisant; il faudrait y laisser les enfants plus longtemps, quand ils ont besoin d'une formation morale pour redresser des habitudes mauvaises. » C'est là une critique que je n'ai pas pu suffisamment vérifier et je me propose de revenir sur ce point dans un prochain voyage; mais enfin le fait manifeste, c'est que le placement familial est associé en quelque sorte à l'éducation et que, par suite, on n'éprouve pas en Belgique les difficultés que nous éprouvons.

Permettez-moi d'ajouter, en finissant, l'expression de la satisfaction que j'ai éprouvée en lisant, dans notre Revue, le compte rendu de la dernière séance, et en y constatant, en ce qui concerne l'enfance, l'accord qui est intervenu une fois de plus entre l'Administration et les œuvres privées.

En appelant dans leurs conseils en leur nom privé les inspecteurs des enfants assistés, les Sociétés donnent à cette entente la forme la plus pratique et permettent à ces fonctionnaires d'aider de leur expérience les placements à faire, sans engager l'Administration. Celle-ci,

mise au courant par ses agents du bien fait par les œuvres, s'habitue à les considérer, non plus comme des rivales qui viennent lui arracher des enfants, mais comme des collaboratrices qui allègent une charge fort lourde. C'est une forme pratique de l'entente préconisée au Congrès international d'Assistance en 1900 et qui a pour double résultat le relèvement de l'enfant assisté et l'amélioration de notre état social.

M. Passez, *secrétaire général adjoint du Comité de défense.* — J'ai été heureux tout à l'heure d'entendre M. Berthélemy prendre avec tant d'éloquence la défense des lois protectrices de l'enfance, et, sur la plus grande partie de ses observations, je suis d'accord avec lui. Je crois que notre outillage n'est pas aussi mauvais qu'on s'est trop souvent plu à le dire et que, si on savait mieux s'en servir, on pourrait arriver à de très bons résultats. Seulement, je ne partage pas son sentiment en ce qui concerne le premier vœu de M. Cuche sur le *sauvetage de l'enfance*.

Je crois, avec notre rapporteur, qu'il y a lieu de compléter les lois de 1889 et de 1898, en protégeant les enfants en danger moral de familles honnêtes, mais incapables de les surveiller. Je voudrais vous rappeler les vœux qui ont été adoptés sur ce point par le Comité de défense (*Revue*, 1901, p. 558, 869, 871 et 1318).

Je remercie, en passant, M. Puibaraud de l'éloge qu'il a adressé aux travaux du Comité à la dernière séance. Il a déclaré que depuis quelques années la justice vivait sur les vœux qui avaient été émis par ce Comité. Cet éloge nous console de quelques critiques qui nous sont adressées ailleurs, quand on nous dit que nous sommes de purs théoriciens, que nous n'aboutissons à aucun résultat pratique. M. Puibaraud a vu les choses d'une manière plus juste lorsqu'il a dit que le Comité avait déjà arrêté des réformes qui ont été adoptées par le législateur et surtout par les magistrats et qui portent aujourd'hui des fruits abondants.

Eh bien, le Comité de défense, sur un très remarquable rapport de M. Jules Jolly, a jugé que, pour ces enfants en danger moral, qui comprennent non seulement les enfants arrêtés, mais aussi les enfants insuffisamment surveillés, il y avait un magistrat qui se trouvait tout indiqué pour suppléer les parents dans leurs devoirs de surveillance et pour les aider dans leur mission d'éducateurs. C'est le juge de paix. M. Jules Jolly avait rappelé ce qui se passe à l'étranger, notamment en Angleterre et aux États-Unis (*Revue*, 1901, p. 348), en faisant remarquer que de pareils organismes ne se

trouvent ni dans nos lois ni dans nos mœurs. Mais le juge de paix, qui est par ses fonctions placé très près des justiciables, qui les connaît presque tous surtout en province, à qui on peut facilement s'adresser, peut agir rapidement. Les parents qui ont un enfant manifestant de mauvais instincts et dont ils ne peuvent, à raison de leurs occupations, s'occuper d'assez près, pourraient demander l'intervention du juge de paix. Si un avertissement ne suffisait pas, ce magistrat pourrait s'adresser au parquet pour demander l'envoi dans une *École de préservation*. Cet établissement est un complément nécessaire pour que ce mécanisme puisse fonctionner — car, s'il est bon de protéger le jeune vagabond, il est encore meilleur de l'empêcher de recommencer en le plaçant dans une école où ses mauvais instincts seront réprimés — et nous finirons bien par l'obtenir.

C'est là le but des vœux du Comité, de faire pénétrer dans l'esprit du législateur des idées, je dirai des clous, qu'on fait entrer à force de frapper dessus. En répétant les mêmes vœux, on finit par les faire accepter, on force au moins l'attention, et, lorsque l'opinion publique s'en empare, lorsque la presse veut bien s'en occuper, on finit par trouver au Parlement quelqu'un pour les faire aboutir.

Si l'enfant, sans être assez mauvais pour être envoyé dans une École de préservation, pouvait rester dans sa famille, les parents seraient-ils pour cela absolument désarmés et dans l'obligation de laisser cet enfant se livrer à ses mauvais instincts? Le Comité ne l'a pas pensé; ils a émis le vœu suivant : lorsque des enfants dans cette situation seraient laissés dans leur famille, ils seraient surveillés par des Sociétés de patronage, avec le consentement de la famille, bien entendu, et parmi ces Sociétés de patronage le Comité de Paris a rangé les Comités de province, qui sont en même temps des Sociétés de patronage et des Comités de défense.

Il y a déjà à Paris, depuis deux ans, une Société qui s'occupe du patronage des enfants restant dans leur famille et signalés comme étant sur une pente dangereuse. C'est le Patronage familial, à la tête duquel se trouve notre collègue M. le juge d'instruction Albanel. L'entreprise est très difficile, son organisation demande beaucoup de temps, beaucoup de persévérance; mais elle n'est pas au-dessus du dévouement de ses fondateurs. L'œuvre arrivera, avec le concours des familles, à exercer sur les enfants exposés au mal une surveillance qui remplacera dans une certaine mesure celle des parents.

Tels ont été les vœux du Comité de défense au sujet de la question qui nous occupe. Vous penserez peut-être, Messieurs, qu'il y a dans

cette voie (1) quelque chose de pratique à faire pour compléter la loi de 1898, conformément à la pensée de M. Cuche.

M. Georges Bonjean, *juge au tribunal de la Seine, président de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable.* — Je ne défends pas les lois de 1874, de 1889 et de 1898; j'ai cherché à appliquer la première sans aucun succès; la seconde sans y réussir davantage; quant à celle de 1898 je n'en vois pas encore bien les effets pratiques. Elles sont peut-être excellentes, mais elles donnent peu de résultats. Est-ce la faute des magistrats? Peut-être? Ce n'est pas à moi à le dire; mais, vraiment, on se demande parfois ici, s'il ne faudrait pas créer aussi une Société de patronage de la magistrature, puisque à chaque instant celle-ci s'y voit attaquée. Cependant, quand on nous présente 40 ou 50 demandes de déchéance, nous ne pouvons pas, n'est-il pas vrai, en prononcer dix fois plus!...

Avec M. le pasteur Robin, je crois que le patronage est une chose excellente; qu'il peut rendre des services même aux adultes; et, comme lui, plus que lui peut-être, je crois que le *travail* est la base de toute réforme puisqu'il constitue la loi providentielle de la dignité humaine et de ses efficaces consolations. Mais ce n'est peut-être pas là le souci actuel de cette Assemblée et il me semble opportun de revenir aux placements des mineurs.

Or, à ce sujet, je voudrais bien qu'on ne parlât pas toujours de ce qui se fait de l'autre côté de la frontière; car il me semble que nous valons les autres et que, si on sait moins ce que nous faisons, c'est sans doute parce que nous aimons peu le publier. Sans doute, il est toujours sot de parler de soi, et c'est pourquoi je constate avec une vrai satisfaction que je ne vous ai pas souvent entretenus de ce que j'avais le bonheur de faire.

Et, si je romps aujourd'hui cette réserve, c'est par amour-propre national, pour montrer que la France n'a pas attendu, pour réaliser certains *desiderata*, l'exemple de l'étranger.

M. Berthélemy nous disait : « Il y a une grande lacune dans les Sociétés françaises : ou elles sont petites, ou elles sont grandes; si elles sont grandes, elles se localisent; si elles sont petites, elles ne veulent pas recourir aux grandes. » Je ne sais si M. Berthélemy place la *Société générale de protection de l'enfance* dans les grandes ou dans les petites sociétés; mais elle a 23 années d'existence, elle a directement

(1) A la condition, bien entendu, d'améliorer le recrutement des juges de paix (*Revue* 1901, p. 558.)

ou indirectement protégé, je crois, 18 ou 19.000 enfants et son action s'étend sur toute la France et ses colonies; c'est donc une œuvre qui a fait quelque chose. Elle n'aime pas la réclame; mais elle a la conscience du bien par elle accompli et cela lui suffit. Or, dans nos statuts et, depuis, à chaque occasion, nous avons offert gracieusement notre concours à toutes les œuvres locales, et c'est seulement depuis quelques années que nous avons reçu la réponse désirée à ces *pollicitations*, qui étaient jusque-là restées à peu près sans effet. Aujourd'hui, on semble mieux comprendre les véritables nécessités des choses et sur un assez grand nombre de points se créent ou fonctionnent des Sociétés locales, qui sentent très bien qu'elles n'ont pas l'outillage voulu pour utiliser les ressources qu'elles drainent et pour les affecter d'une façon précise et scientifique aux misères qu'elles ont la prétention de guérir; elles s'adressent cordialement à nous et cordialement nous mettons à leur disposition tous nos moyens d'action, qui sont aussi variés qu'efficaces.

Voici donc, sur ce premier point, satisfaction donnée au desideratum formulé par M. Berthélemy. L'organisme existe, la conjonction des électricités de nom contraire semble s'établir, et j'espère que, la Providence aidant, on arrivera à quelque chose de fort heureux.

En ce qui concerne ce qu'a dit M. Louis Rivière de la Belgique, c'est-à-dire l'apparente antinomie entre le système des établissements et le système du placement individuel, encore là je crois que les méthodes absolues sont mauvaises. Il faut savoir faire la part des choses. Je n'admettrai jamais qu'une personne au courant de ces questions puisse dire qu'elle voudrait appliquer exclusivement l'une ou l'autre méthode. En effet, on ne sait pas ce qu'est l'enfant que l'on recueille. Quelle que soit l'étiquette sous laquelle il nous arrive, que ce soit celle de l'enfant en danger moral, de l'enfant matériellement ou moralement abandonné, du délinquant ou du criminel, il n'y a qu'un élément capable d'éclairer le praticien : c'est l'étude consciencieuse et raisonnée de cet enfant, car je le répète, l'étiquette administrative ne prouve rien. Entre l'enfant moralement abandonné et le jeune détenu, par exemple, je n'ai jamais vu qu'une différence, c'est que le moralement abandonné était celui qui avait les jambes les plus longues. Entre deux enfants commettant le même délit, le meilleur coureur évitera la main-mise de l'agent de police, l'autre la subira. Ce dernier sera mis dans la catégorie réprouvée de l'enfant coupable, et le premier dans la catégorie sympathique de l'enfant moralement abandonné; ne sont-ils pas identiques au point de vue moral? Celui qui échappe n'est-il pas vraisemblablement le plus rusé

et le plus responsable? Et cependant c'est celui-là qui bénéficiera d'un régime favorable. C'est une grave inconséquence; et c'est cette inconséquence qui fait beaucoup de mal et décourage beaucoup de braves gens.

J'ai entendu parfois des théories à faire frémir ceux qui s'occupent pratiquement de ces questions. Aussi ai-je été très heureux d'entendre M. l'assesseur Rosenfeld dire : « Il n'y a rien à faire avec les vagabonds et les mendiants ». C'est parfaitement vrai, et il faut saluer cette parole de courage et de bon sens. En effet, les vagabonds et les mendiants sont des individus chez lesquels les ressorts moraux sont sans force, et retremper ces ressorts constitue une œuvre préparatoire fort délicate, qui doit précéder l'œuvre d'éducation.

Non, vous ne pouvez pas *catégoriser* des enfants avant de les connaître; et parce que vous avez sur la cote d'un dossier telle ou telle formule, il est absurde, — pardonnez la brutalité de l'expression, mais seule elle rend ma pensée, — il est absurde de dire que cet enfant doit être mis dans telle ou telle école. Et pour ne parler que des dossiers judiciaires, ne sait-on pas qu'en présence d'un jeune inculpé, un *bon* juge d'instruction (au moins, j'ai cru l'être en agissant ainsi, et je sais que je n'ai pas été le seul) se contente d'une inculpation suffisante pour faire application de l'art. 66, au lieu d'aller flétrir cet enfant d'une inculpation surabondante et plus grave, qui précisément le mettrait plus tard dans une catégorie réprouvée?

Que faut-il donc faire? Il faut imiter les grandes compagnies de chemins de fer qui constituent des gares *de triage*. Il faut des asiles... appelez-les du nom que vous voudrez, car une seule chose importe, c'est l'esprit qui règne dans l'établissement. Or, pour l'enfant, quel qu'il soit, il faut toujours avoir un véritable sentiment paternel. Et, si j'admets des établissements différents, de nom, sinon de régime, c'est qu'il ne faut pas que les mauvais puissent, avant leur réforme, gangrener les bons. C'est pourquoi on doit posséder une vigilance de tous les instants, des *tiroirs* à l'infini, des séries d'écluses dans lesquelles se fait justement ce triage. Il faut recueillir les nouveaux venus par groupes excessivement restreints et avoir l'habileté de savoir comment les traiter pour les connaître.

Vous en trouvez parfois qui sont dangereux? Pour eux, il faut des régimes spéciaux; mais jamais le régime de la sévérité, parce que la sévérité ferme leur cœur et vous ne pouvez plus y pénétrer. Puis, vous avez les semi-inconscients, ceux dont vraiment les méninges semblent un peu déformées et pour lesquels — sans me lancer dans les doctrines de Lombroso que je réprouve, comme attentatoires à

la conscience humaine, — vous avez cependant des cures plus spéciales à effectuer. Quoi qu'il en soit, que vous ayez à faire à une nature plus ou moins dévoyée, il faut la remettre dans le moule de l'éducation. Or, il serait chimérique d'espérer que l'enfant, que vous avez recueilli paresseux, vagabond, mendiant, sera immédiatement, par la grâce de sa seule inscription sur un registre, nanti de toutes les qualités qui lui manquaient. Non, Messieurs, l'œuvre de réforme est plus compliquée.

Les deux systèmes en présence : celui de l'internat et celui du placement doivent, non se combattre, mais coexister, le premier étant seul capable d'assurer le fonctionnement régulier du second. C'est précisément cette combinaison des deux systèmes que je pratique dans les établissements auxquels ma vie est consacrée.

On fait le triage des nouveaux venus par catégories expérimentales. On soumet chacune d'elles au régime d'éducation ou de réformation morale appropriée; on lui donne l'habitude du respect, de l'ordre, du travail, de la discipline. Et quand, après cette période d'internat plus ou moins longue, l'enfant semble capable de se conduire, on lui fait faire l'*apprentissage progressif de la liberté*. Il commence par être placé dans un très court rayon, d'où il peut revenir tous les jours à l'établissement; puis, on lâche un peu la bride, et il y revient seulement le dimanche, puis on l'envoie plus loin, très loin même, en Algérie, en Tunisie, au Brésil, dans la République argentine, etc., et il s'y conduit en honnête homme précisément parce qu'il a fait un sérieux apprentissage de la responsabilité.

Mais ce n'est pas assez, et il y a un danger que je veux signaler parce qu'il menace gravement la pratique du placement individuel, c'est celui de l'enfant qui, par une circonstance quelconque, ne peut pas rester dans sa place, parce qu'il devient malade ou parce qu'il se brouille avec son patron. On ne peut pas supposer que tous les enfants aient toujours un caractère angélique ni que tous les patrons aient le tact nécessaire pour éviter des froissements. Il y a donc des ruptures, et, si l'on divorce après s'être promis fidélité, il faut bien admettre le divorce entre le patron et l'ouvrier. Or, c'est là un grand danger.

Si on ne s'occupe pas de cet enfant momentanément sans place, il prend la route et il rencontre souvent le gendarme; si vous le faites revenir dans l'établissement, c'est excessivement périlleux. Sans doute il est content de revenir et reconnaissant de l'hospitalité qu'il trouve; mais il peut arriver ce que nous avons vu au collège, où les internes écoutaient avec tant de satisfaction suspecte les histoires

plus ou moins sottes que racontaient les externes. Notre pupille, momentanément sans place, racontera peut-être des histoires non moins sottes dont il aura été ou dont il se dira le héros ; il vantera d'autant plus la vie libre qu'il sera en faute pour l'avoir perdue momentanément, et tout cela pourra faire fermenter les imaginations des *internes* d'une façon dangereuse.

Il fallait donc inventer quelque chose de nouveau ; et c'est cette institution complémentaire que j'ai créée et qui nous donne de si heureux résultats, sous la forme d'une maison très hospitalière, mais très disciplinée où tout enfant en chômage est immédiatement reçu, en attendant, sans aucun danger pour de plus jeunes camarades, un nouveau placement.

J'y reçois aussi les jeunes soldats que j'ai engagés et qui, fatigués par les campagnes lointaines, qui ont toutes leurs prédilections ou blessés, ou envoyés en permission, ne sauraient, faute de foyer, que mourir de misère, s'ils ne trouvaient pas cette chaude hospitalité qui les accueille aussitôt, sans que leurs récits plus ou moins romanesques puissent faire fermenter de jeunes camarades encore dans la période de formation.

Je voudrais bien qu'un jour les membres de la Société générale des prisons me fissent le grand honneur de venir visiter les œuvres dont je parle. Vous y verriez toutes les catégories d'enfants, aussi bien les abandonnés que les vagabonds, que les mendiants, que les criminels appartenant parfois aux classes les plus distinguées de la société — ce ne sont pas, et à cause de cela, les moins difficiles à ramener ; vous y verriez les enfants en danger moral. — Cette visite, je la désire, et uniquement parce que je la juge utile à éclaircir le vieux problème de l'encasernement et du placement individuel.

Dans cette œuvre, que je ne veux pas nommer, non seulement vous verriez les protégés de grandes Sociétés qui me donnent les pauvres êtres dont elles prétendent ne rien pouvoir faire, mais encore les pupilles de nombreux services publics, qui les considèrent si bien comme indomptables, qu'ils m'arrivent des régions les plus lointaines, Maroc, Sénégal, Tunisie, Algérie.

Au début, j'avais un peu peur ; mais je me suis aperçu qu'il fallait avoir plus de confiance dans la miséricorde de la Providence et dans ce qui reste toujours de bon au fond de tout être humain, si pervers semble-t-il ! L'enfant peut être extrêmement mauvais, rarement au fond, plus souvent en surface, mais presque toujours parce qu'il a reçu des exemples auxquels nous ne résisterions peut-être pas nous-mêmes, et la question que je me pose le plus souvent en considérant

l'ambiance de ces malheureux, c'est celle de savoir pourquoi et comment ils ne sont pas devenus plus mauvais. Souvent, pour ces enfants, une parole de bonté suffit à produire d'extraordinaires changements. Dernièrement encore, sur la réquisition d'un de mes collègues du parquet de la Seine, deux agents de la Sûreté m'ont inopinément amené, dans mon œuvre de l'Eure, un enfant jugé très dangereux. C'était le moment du déjeuner, je l'ai invité à le prendre avec moi. Il m'a paru tout d'abord stupéfait, puis si touché que, depuis, il s'est montré un modèle. Je ne dis pas que les cures soient toujours aussi faciles ; mais, pour moraliser un enfant, quel qu'il soit, il faut *l'aimer*. C'est ce que les lois, même les mieux faites, ne suffiront pas à réaliser. *(Applaudissements.)*

M. Cheysson, *membre de l'Institut, vice-président du Bureau central du patronage des libérés*. — Je crois devoir, à mon tour, affirmer, au nom du Bureau central, l'efficacité de l'assistance par le travail pour le relèvement et le reclassement des libérés. Si la Société de Grenoble n'a pas éprouvé ce bienfait, son expérience négative ne saurait prévaloir contre les constatations positives de toutes les œuvres qui ont reconnu la nécessité et les heureux effets du travail pour le patronage.

On ne peut pas laisser toutes ces œuvres sous l'impression décourageante et attristée qui se dégage du compte rendu de la dernière séance. Ce n'est pas au moment où, grâce à leur rapprochement et à leur union de plus en plus intime, elles se multiplient et réalisent toujours plus de bien, qu'il y a lieu pour elles de ralentir leurs efforts, de rebrousser chemin et de renoncer aux principes qui ont fait leur force dans le passé et la feront encore dans l'avenir.

Chaque Société locale opère, sur son terrain particulier, d'après les circonstances qui caractérisent son milieu et en utilisant les éléments dont elle dispose. Ainsi celle de Grenoble s'est trouvée amenée à s'attacher plus spécialement à l'enfance et au placement dans la montagne, dont M. Cuche a parlé si éloquemment. Mais il ne s'ensuit nullement qu'ailleurs on n'ait pu obtenir, par d'autres moyens, de beaux résultats pour le patronage des adultes.

Rendons hommage à tous les succès, partout où ils se produisent ; applaudissons à toutes les méthodes qui réussissent et font un bien constaté ; mais gardons-nous d'être exclusifs, d'ériger une formule dont l'efficacité tient à des causes locales en un dogme hors duquel il n'y aurait pas de salut. En un mot, stimulons tous les efforts, sans en décourager aucun ; car ils n'ont jamais été plus nécessaires qu'au-

jourd'hui, ni plus fructueux par suite d'une meilleure organisation. En dix ans, le nombre des Sociétés a doublé, comme celui des assistés. Le patronage est en marche, il grandit; partout il engage vigoureusement l'action pour protéger, non seulement les enfants, mais encore les adultes.

Dans cette situation, il serait très fâcheux, pour quelques échecs locaux et inévitables en pareille matière, d'abandonner à leur triste sort les libérés adultes, en se déclarant impuissant à leur venir efficacement en aide et en oubliant tous les grands résultats conquis ailleurs. Ce serait un lamentable recul!

A une armée en campagne, il n'est bon ni d'inoculer le doute sur la valeur de ses armes et de sa stratégie, ni d'insister sur les revers de quelques corps isolés. Ce n'est pas ainsi qu'on enlève ses troupes, qu'on les mène au feu et à la victoire; c'est en leur montrant la beauté du but qu'il s'agit d'atteindre et qui, chez nous, est un but de préservation sociale et d'humanité et en leur inspirant la foi dans le succès, qui est la moitié du succès lui-même. *(Vifs applaudissements.)*

M. Garçon, *professeur à la Faculté de droit.* — Je veux à celle de M. Cheysson ajouter ma protestation très énergique contre l'impression qui ressort du rapport de mon collègue M. Cuche et qui serait le désespoir en ce qui concerne le patronage des libérés adultes. Il est évident que c'est une œuvre difficile et que, pour bien faire, l'assistance par le travail est nécessaire dans les patronages; mais, s'il fallait renoncer au patronage des adultes, il faudrait abandonner et renier tout ce qui a été pratiqué depuis vingt-cinq ans! Il faut que cette séance se termine par une protestation sur ce point.

Aujourd'hui on a beaucoup plus parlé des enfants que des adultes. De la dernière séance il s'est dégagé comme une impression de découragement touchant le patronage des adultes. Je considère, pour ma part, qu'il y a beaucoup à faire dans cette voie et que les résultats peuvent être, s'ils sont bien préparés, beaucoup meilleurs qu'on ne nous l'affirme. *(Applaudissements.)*

M. Gilbrin, *procureur de la République, à Melun.* — Je désirerais attirer l'attention de l'Assemblée sur un point de détail, mais qui a son importance pour le placement des enfants abandonnés.

A la dernière séance, M. Henri Joly a révélé l'existence d'une Société qui envoie gratuitement de jeunes enfants dans les colonies et de préférence en Tunisie. M. Bonjean nous parlait à l'instant de sa

grande Société, qui pratique des placements du même genre, en Algérie, en Tunisie, en Amérique.

Or, dans les parquets de province, il n'existe pas l'ombre d'un renseignement sur les œuvres de cette nature.

Il serait vivement désirable que le Bureau central des Sociétés de patronage, dont nous venons d'entendre l'éminent vice-président, fît imprimer un tableau très explicite, destiné à rester constamment exposé dans les parquets et dans les chambres d'instruction, et sur lequel on mentionnerait le nom, l'adresse des diverses Sociétés, les conditions de sexe, d'âge, de paiement et les heures d'admission.

L'impression de 5 ou 600 exemplaires n'entraînerait qu'une dépense insignifiante de 80 ou 100 francs et rendrait les services les plus appréciables.

Que de fois, malgré les fonds dont nous disposons, me suis-je trouvé dans la douloureuse nécessité de remettre sur la route, avec un peu d'argent, des enfants que je ne pouvais faire hospitaliser plus longtemps et que j'aurais pu faire conduire dans une Société comme celle de M. H. Joly, si j'avais été plus complètement édifié!

Si cette idée pouvait être réalisée d'urgence, bien des magistrats de province en tireraient le plus grand profit.

M. Cheysson. — Le *Bureau central* vient justement de dresser la liste complète de toutes les œuvres de patronage, avec les noms de leurs directeurs ou agents actifs, en une petite brochure qui va paraître ces jours-ci!

M. Gilbrin. — Le souvenir d'une brochure peut s'effacer promptement; il est au contraire indispensable qu'à chaque instant l'attention des magistrats soit appelée sur des Sociétés disposées à leur prêter un concours si utile et destinées à faire tant de bien.

M. Turquan, *chef des services de l'enfance au Ministère de l'Intérieur.* — L'heure est tellement avancée que je me bornerai à faire connaître en peu de mots mon sentiment au sujet de la participation, proposée dans son deuxième vœu par M. Cuche, des inspecteurs des enfants assistés aux travaux des Sociétés de patronage et de sauvetage de l'enfance.

Tout d'abord, je pose en principe que la raison d'être de l'inspection des enfants assistés, c'est la protection de l'enfance. Les attributions de l'inspecteur sont beaucoup plus larges que ne l'indique la dénomination qu'il porte encore et d'après laquelle il paraîtrait n'avoir à s'occuper que des enfants assistés. Depuis la loi du 23 décembre 1874, loi Roussel, c'est à lui qu'appartient le service de la

protection des nourissons; depuis la loi du 24 juillet 1889 il est le tuteur des enfants moralement abandonnés et, dans l'application de la loi de 1898, il a à s'occuper de l'amendement et du relèvement d'un certain nombre d'enfants difficiles et vicieux. Les inspecteurs des enfants assistés sont donc en réalité les directeurs départementaux des services de l'enfance. Rien, par conséquent, de ce qui touche à l'enfance ne doit les laisser indifférents, et il leur appartient bien de prêter leur concours toutes les fois que ce concours peut amener un bien quelconque à des enfants; car, je le répète, la règle primordiale du service est : le bien de l'enfant. Je suis donc d'avis que les Sociétés de patronage, de préservation et de sauvetage des enfants, peuvent en toute confiance faire appel au dévouement de ce personnel; les inspecteurs ont qualité pour les seconder, et il n'est pas à démontrer qu'ils sont en situation de rendre à ces Sociétés les plus grands services. Je ferai une seule réserve, celle qui a été formulée très justement par M. le Dr Drouineau, c'est qu'ils veillent à ce que les placements faits pour le compte de l'œuvre ne puissent, dans le public, passer pour des placements des enfants du service.

Mais on va plus loin et on voudrait qu'il fût décidé que l'inspecteur des enfants assistés fera obligatoirement partie des Sociétés locales de patronage! — Ici, je ne puis souscrire à la proposition. En effet, il y a deux parties en présence, la Société de patronage d'une part, l'inspecteur de l'autre. Pour que l'obligation soit complète il faudrait donc, d'une part, que la Société fût tenue de faire appel à l'inspecteur, d'autre part que l'inspecteur ne pût refuser son concours. On ne peut admettre en effet qu'un homme ait l'obligation d'appartenir à une association, qui, peut-être, ne désirerait ou ne voudrait pas l'admettre. Or serait-il possible d'imposer à une association privée, — ayant ou non fait la déclaration prévue dans la loi de 1901, ou même, si vous voulez, reconnue d'utilité publique, — une obligation quelconque relative à la composition de ses membres?

Dans l'état actuel de la législation, c'est impossible. L'association privée n'est régie que par ses statuts; elle est complètement libre, et, pourvu qu'on n'y commette pas de délit, la loi n'intervient pas dans son fonctionnement. Il ne me paraît pas possible non plus qu'un texte législatif intervienne pour restreindre sur un point de détail la liberté d'une certaine catégorie d'associations et leur imposer de recevoir dans leur conseil un fonctionnaire de l'État. Certains esprits méfiants, mal instruits du motif qui aurait dicté la mesure, n'y verraient que la manifestation d'une tendance à la surveillance des Sociétés privées et viendraient reprocher encore à l'administration charitable je ne sais

quel esprit d'accaparement et d'ingérence, à mon avis absolument imaginaire. Il n'est donc pas possible d'obliger les associations à compter parmi leurs administrateurs tel fonctionnaire déterminé, et, cela fût-il possible, j'estime encore qu'il serait mauvais de chercher à les y contraindre.

Mais, j'examinerai maintenant la question au point de vue de l'autre partie en présence, et je me demanderai s'il est bon, s'il est possible même, que l'inspecteur, se trouvant dans un département en présence d'une Société de sauvetage, ait l'obligation légale d'en faire partie. Je répondrai encore négativement. En effet, il ne faut pas oublier que cet inspecteur n'a aucun pouvoir propre, qu'il fonctionne sous l'autorité du préfet. Que se passerait-il donc si le préfet, son chef, pour des motifs quelconques, lui faisait défense de faire partie d'un groupement avec lequel il ne voudrait pas que ses subordonnés collaborent? On ne peut donc lui imposer l'obligation dont il s'agit sans le soustraire sur un certain point à l'autorité du préfet. Or il est inadmissible que l'inspecteur de plusieurs services ayant le caractère départemental, ne demeure pas sous l'autorité du préfet.

Je pense donc que, si l'on croit utile d'inciter les Sociétés s'occupant de l'enfance à rechercher la collaboration des fonctionnaires des services de l'enfance, il ne convient pas de tendre à leur en faire une obligation; s'il faut encourager les inspecteurs des enfants assistés à prêter leur concours bénévole à ces Sociétés, il faut se garder de créer pour eux des obligations qui pourraient susciter de graves difficultés de service.

M. Berthélemy. — Je voudrais effacer de l'esprit de M. G. Bonjean une impression fâcheuse que semblent y avoir fait naître quelques-unes de mes paroles, celles qui contiennent une critique sur la manière dont certaines œuvres de bienfaisance comprennent et remplissent leur rôle.

Il suffit de se souvenir des conditions dans lesquelles je me suis permis cette critique pour cesser d'en prendre ombrage. M. Cuche nous a signalé l'échec du patronage dans une ville très généreuse. Nous avons compris aussi que le sauvetage des enfants trouvait à Grenoble des praticiens zélés et intelligents, mais que cependant il ne s'y développait guère, faute de ressources, faute de sujets, faute d'instruments. Les Dauphinois sont obligés d'emprunter l'outillage de l'Administration. Frappé comme nous de ces constatations, très au courant de l'arrêt qui se produit, depuis deux ou trois ans, dans le développement du sauvetage de l'enfance, M. Puibaraud a cherché des causes

générales où M. Cuche ne nous laissait apercevoir que des causes locales : il a incriminé nos institutions administratives et nos lois. J'ai cru, Messieurs, qu'il était juste de plaider pour les unes les circonstances très atténuantes et d'établir que les autres donnaient les facilités qu'on en peut attendre. Si le Sauvetage n'est pas pratiqué aussi largement que nous le voudrions, cela ne tient pas à l'insuffisance des outils, mais à l'usage insuffisant qu'on en fait. M. G. Bonjean nous dit que, comme magistrat, il n'a pas l'occasion d'appliquer ces lois, que comme philanthrope il s'en passe. Il nous rappelle que son œuvre excellente, et à laquelle tous ici se plaisent à rendre justice, recueille dans ses asiles un grand nombre de moralement abandonnés. Les efforts généreux et les résultats admirables de l'œuvre de M. G. Bonjean ne peuvent pas voiler à nos yeux l'insuffisance de ce qui se fait ailleurs; cette insuffisance ne se traduit-elle pas matériellement par la rencontre, à chaque pas, d'enfants qui mendient, par la lecture, dans chaque journal, de crimes commis par des bandes dont les officiers et les soldats s'étagent entre 15 et 20 ans? Nous ne verrions plus cela, si le sauvetage de l'enfance était ce qu'il doit être. Pourquoi ne l'est-il pas? Doit-on s'en prendre aux tribunaux, à l'Administration, aux œuvres ou aux lois? Car il faut bien s'en prendre à quelqu'un! Le seul point sur lequel j'insiste, c'est qu'on aurait tort de s'en prendre aux lois.

J'espère cependant que nul ne s'effarouchera de mes observations, si j'ajoute que nous devons réclamer de tout notre pouvoir plus de concours mutuel entre les œuvres. Quand chacun fait le bien, nul ne mérite de reproche; tous mériteraient des éloges, si, associant leurs efforts communs, tous parvenaient à multiplier ainsi le bien qui est fait.

Appelons de nos vœux aussi plus d'activité de la part de l'Administration et de la justice. Le mot d'ordre général paraît être de recommander l'inertie, qui évite « les histoires », et je suis certain qu'un jeune magistrat qui aurait la tentation d'appliquer la loi avec trop de zèle serait médiocrement noté...

M. Dagoury. — Ce n'est pas exact!

M. Berthélemy. — Excusez-moi de déclarer que ce que je viens de dire n'est que la constatation de faits que je pourrais citer avec des noms à l'appui.

Vous souvenez-vous, messieurs, de la campagne que fit M. Jules Simon pour protéger les prétendus petits ramoneurs que louaient en Savoie ou en Auvergne de prétendus fumistes pour leur faire pratiquer la mendicité à Paris! Si je vous racontais comment, en tel lieu, cette campagne a dû prendre fin, vous regretteriez avec moi l'inaction voulue des parquets et les causes à peine avouables, je dis tout de suite *les causes politiques*, de cette inertie.

Il y a des cas, au reste, où la négligence administrative s'excuse par des considérations d'ordre respectable, mais non moins fâcheuses à notre point de vue. Une circulaire du Garde des Sceaux, aux environs de 1889, ne recommandait-elle pas aux parquets la plus grande circonspection dans l'application de la loi — parce que trop d'applications obéreraient les budgets locaux? — Protestons contre ces mauvais arguments; l'intérêt général commande de dépenser le plus possible pour l'éducation morale des enfants, puisque c'est autant de gagné sur le budget des prisons.

M. le Président. — A l'heure où nous sommes arrivés, il me semble qu'il y a lieu de lever la séance et je ne pense pas que notre Conseil de direction juge opportun de continuer la discussion le 18 juin. A cette date nous devons entendre et discuter un rapport de M. Raoul Bompard sur *les Conseils de guerre*.

J'estime d'ailleurs que la discussion qui a rempli ces deux longues séances a été aussi complète et aussi instructive que possible. Nous avons entendu, à côté de savants professeurs, les praticiens du patronage; nous avons écouté les magistrats, premiers metteurs en œuvre de ce patronage, des avocats, des fonctionnaires de l'ordre administratif, des ministres des cultes. Chacun a montré le concours qu'il apportait à cette œuvre féconde et les résultats qu'il fallait viser. Si parfois quelques doléances ont pu être adressées à la magistrature, les magistrats qui sont ici savent qu'elles ne s'adressaient pas à eux et que ceux de leurs collègues, d'ailleurs en petit nombre, qui ont pu être visés pèchent souvent plus par ignorance que par négligence. Aucun donc ne nous en voudra si, pour le bien général, nous avons cherché à jeter un peu de lumière sur cette législation de l'enfance un peu confuse et encore un peu obscure pour ceux qui n'en ont pas fait une étude approfondie.

Chacun de nous doit sortir d'ici réconforté à la pensée de tout le bien qui se fait jusque dans les coins les plus reculés de notre province et de tout ce qui peut encore être fait, en mieux, par une application plus large des lois existantes.

La séance est levée à 6 h. 35 m.